

REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS HORS-STADE

Adoptée par le Comité Directeur de la FFA du 27 juin 2015
Applicable au 1^{er} novembre 2015

PREAMBULE	<i>Page 2</i>
I – DEFINITIONS	<i>Page 4</i>
A – DEFINITIONS ADMINISTRATIVES	<i>Page 4</i>
B – DEFINITIONS DES MANIFESTATIONS PEDESTRES HORS STADE	<i>Page 4</i>
C – ABREVIATIONS	<i>Page 5</i>
II – REGLES ADMINISTRATIVES	<i>Page 7</i>
A – REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES	<i>Page 7</i>
1 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	<i>Page 7</i>
2 – AUTORISATION DE LA FFA	<i>Page 9</i>
3 – ASSURANCES	<i>Page 10</i>
4 – CERTIFICAT MEDICAL	<i>Page 10</i>
B – REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés)	<i>Page 11</i>
1 – INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL	<i>Page 11</i>
2 – STRUCTURES FEDERALES	<i>Page 11</i>
3 – CATEGORIES D'AGE	<i>Page 15</i>
4 – ASSURANCES	<i>Page 16</i>
5 – COURSES A LABEL	<i>Page 16</i>
III – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE	<i>Page 18</i>
A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES	<i>Page 18</i>
1 – LE PARCOURS	<i>Page 18</i>
2 – DISTANCES MAXIMALES	<i>Page 18</i>
3 – PARTICIPATION DES ATHLETES HANDICAPES	<i>Page 18</i>
4 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFFRAICHISSEMENT ET D'EPONGEAGE	<i>Page 18</i>
5 – SECURITE	<i>Page 19</i>
6 – SERVICE MEDICAL	<i>Page 20</i>
7 – CONTROLES ANTI-DOPAGE	<i>Page 21</i>
8 – ACCOMPAGNATEURS	<i>Page 23</i>
B – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés)	<i>Page 23</i>
1 – EPREUVES A LABEL	<i>Page 23</i>
2 – PARCOURS	<i>Page 24</i>
3 – JURY – ARBITRAGE	<i>Page 26</i>
4 – CLASSEMENT/CHRONOMETRAGE	<i>Page 27</i>
5 – RAVITAILLEMENTS	<i>Page 28</i>
6 – AIDE – ACCOMPAGNATEURS - ASSISTANCE	<i>Page 28</i>
7 – RESULTATS	<i>Page 28</i>
8 – HOMOLOGATION DES PERFORMANCES	<i>Page 30</i>
9 – QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS NATIONAUX	<i>Page 31</i>
10 – OFFICIELS COURSES HORS STADE	<i>Page 31</i>
IV – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS	<i>Page 33</i>
A – REGLES TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX TRAILS	<i>Page 33</i>
1 – CHAMP D'APPLICATION	<i>Page 33</i>
2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES	<i>Page 34</i>
3 – DEFINITION DE LA COMPETITION	<i>Page 34</i>
4 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	<i>Page 36</i>
B – REGLES DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS	<i>Page 37</i>
1 – PREVENTION DES ACCIDENTS AUX CONCURRENTS	<i>Page 37</i>
2 – MOYENS DE COMMUNICATION RADIO	<i>Page 39</i>
3 – MOYENS DE TRANSPORT	<i>Page 40</i>
4 – ORGANISATION DES SECOURS	<i>Page 40</i>

PREAMBULE

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) a reçu, par arrêté en date du 31 décembre 2012, délégation du Ministre chargé des sports pour l'organisation de la pratique des disciplines de l'athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique), courses en nature, dont la montagne et les trails, sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé. En vertu de cette délégation, elle est notamment chargée de définir les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors stade et des courses en nature ainsi que les règlements relatifs à toute manifestation dans ces disciplines, conformément aux articles L. 131-16 et R.331-7 du code du sport.

Les manifestations pédestres hors stade regroupent les manifestations visées à l'article I –B du présent Règlement. Elles peuvent être organisées toute l'année.

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles administratives de portée générale (II-A), de préciser les règles administratives fédérales (II-B) et a aussi pour objet de présenter les règles techniques et de sécurité applicables à tous les organisateurs (III-A) ainsi que celles à portée uniquement fédérale (III-B). Elles sont complétées par des dispositions spécifiques aux courses en nature (IV), du fait de la nature particulière de ces compétitions.

Il est précisé que les règles administratives générales sont la retranscription de dispositions prévues au sein du code du sport et ont vocation à s'appliquer à tous les organisateurs, affiliés ou non auprès de la FFA.

Les règles techniques et de sécurité générales et les règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en nature sont édictées par la FFA en vertu de son pouvoir réglementaire autonome et doivent aussi s'appliquer pour tous les organisateurs affiliés ou non à la FFA.

Les règles administratives fédérales et les règles techniques et de sécurité fédérales ont quant à elles vocation à s'appliquer seulement aux organisateurs affiliés à la FFA.

Les organisateurs affiliés à la FFA doivent impérativement respecter les règles sportives contenues dans le règlement sportif 2015-2016 de la FFA, en particulier les règles F163, F164, F165, F 240, F 250, éventuellement amendées ou complétées des dispositions du titre III-B de la présente réglementation

Sont applicables à tous les organisateurs, affiliés ou non à la FFA, les Titres suivants :

- Titre II-A : Règles administratives générales
- Titre III-A : Règles techniques et de sécurité générales
- Titre IV : Règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en nature

Ne sont applicables qu'aux organisateurs affiliés à la FFA les Titres suivants :

- Titre II-B : Règles administratives fédérales applicables aux manifestations organisées sous l'égide de la FFA
- Titre III-B : Règles techniques et de sécurité fédérales applicables aux manifestations organisées sous l'égide de la FFA

Loi Informatique et Libertés : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », chaque organisateur de course Hors-Stade s'engage à informer les participants à leur compétition que les résultats pourront être publiés sur le site Internet de l'épreuve et sur celui de la Fédération Française d'Athlétisme. Si des participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur et la cas échéant la FFA à l'adresse électronique suivante : cil@athle.fr .

Ce corpus réglementaire a été établi au regard des textes suivants :

⤴ **Code du sport**

- ⤴ **Statuts de la FFA ;**
- ⤴ **Règlement intérieur de la FFA ;**
- ⤴ **Règlements généraux de la FFA ;**
- ⤴ **Règlement Médical de la FFA ;**
- ⤴ **Règlement fédéral de lutte contre le dopage**
- ⤴ **Règlement sportif de la FFA ;**
- ⤴ **Règlement des compétitions de la FFA ;**
- ⤴ **Règlement des Agents Sportifs ;**
- ⤴ **Règlement des courses sur route Handisports**

En cas de modification de l'un de ces textes, dont la valeur réglementaire est supérieure à celle de la réglementation des manifestations Hors-Stade, celle-ci s'en trouvera automatiquement modifiée.

La réglementation des manifestations Hors Stade peut reprendre et compléter, en tout ou partie, un des textes référencés ci-dessus. En cas de contradiction, ces derniers prévaudront.

I – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

A – DEFINITIONS ADMINISTRATIVES

Organisateur : personne physique ou morale organisant une manifestation sportive.

Fédération agréée : Conformément aux articles L.131-8 et suivants du code du sport, elle participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. Elle est soumise au contrôle de l'Etat et doit avoir des statuts comportant des dispositions obligatoires. Elle doit également avoir adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Fédération délégataire : Conformément aux articles L.131-14 et suivants du code du sport, elle organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elle définit les règles techniques et administratives propres à sa discipline. Elle fixe les règles techniques et de sécurité relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical,...).

La fédération délégataire est, elle aussi, placée sous la tutelle de l'Etat. Pour obtenir la délégation elle doit réunir les conditions prévues aux articles R.131-25 à R.131-36 du code du sport qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives et définissent leurs compétences.

B – DEFINITIONS DES MANIFESTATIONS PEDESTRES HORS-STADE

Animation : manifestations diverses de l'athlétisme telles que définies dans les Règlements Généraux, hormis les compétitions de marche nordique, ne comportant ni chronométrage, ni classement ou podium établi en fonction de la plus grande vitesse réalisée ou d'une vitesse moyenne imposée, réalisées uniquement dans un but promotionnel.

Compétition : manifestation comportant un chronométrage, ou comportant un classement soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou imposant des points de rassemblement ou de contrôle selon un horaire fixé à l'avance (article R. 331-6 du code du sport).

Courses sur route : manifestations pédestres se déroulant principalement sur routes goudronnées ou à défaut sur sol dur et homogène (pistes cyclables, chemins piétons). Sauf, pour départ et arrivée, qui peuvent avoir lieu dans un stade, terrains meubles et gazonnés ne doivent pas être utilisés ; une tolérance peut être faite pour des très courts passages localisés. Elles peuvent emprunter tout ou partie des voies du domaine public ou ouvertes à la circulation publique. Les passages pavés sont à éviter, sauf s'ils sont recouverts d'un revêtement permettant d'éviter tout risque d'accident corporel (par exemple moquette sur sable). De même, seront à éviter toutes portions comportant un revêtement pouvant devenir glissant en cas d'humidité atmosphérique. Les fortes dénivellations sont à éviter, ainsi que les dénivellations importantes après le 30^{ème} kilomètre. Il est conseillé d'établir un parcours avec la plus grande partie à l'abri du soleil.

Cross-country : manifestations pédestres se déroulant totalement en terrain naturel, avec obstacles naturels. De très courts passages sur sol dur sont tolérés sous réserve de les recouvrir d'un revêtement solidement fixé, autorisant l'utilisation des chaussures à pointe sans risque (moquette par exemple). Les dénivelés doivent être limités en amplitude, de fortes dénivellations de courte longueur sont admises (par exemple, franchissement d'une butte).

Courses en montagne : manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes, sur itinéraire balisé, en terrain montagneux, avec de fortes dénivellations, en montée ou en montée-descente en présentant un minimum de 500 m de montée et 300 m de dénivélé minimum entre le point haut et le point bas ; le parcours ne doit pas présenter de passages rocheux nécessitant l'utilisation des mains, ni de portions au sol très instable (éboulis), ni de passages neigeux ; 20% maximum de route goudronnée ;

. On distingue :

- les courses en montée (principalement en montée) ;
- les courses en montée-descente (arrivée au même niveau).

Kilomètre vertical : course de montagne se déroulant sur un dénivelé de 1000 mètres plus ou moins 15%, selon le plus court chemin possible, sur une distance de 5,5 km maximum.

Courses en nature : manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes sans utilisation ni de matériel alpin ni de technique alpine, sur itinéraire matérialisé (excluant l'utilisation de la boussole). On distingue :

- les « Trails Découverte » : distance inférieure à 21 km ;
- les « Trails courts » : distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km ;
- les « Trails » : distance supérieure ou égale à 42 km et inférieure à 80 km ;
- les « Ultra-Tracks » : distance supérieure ou égale à 80 km.

Marche athlétique sur route: manifestations pédestres à style codifié. Elles peuvent se dérouler sur stade ou sur route.

Marche nordique : manifestations pédestres à style codifié et utilisation de bâtons. Elles peuvent se dérouler sur route ou sur terrain naturel (montagne ou nature).

Marathon : course sur route de 42,195 km.

Semi-Marathon : course sur route de 21,100 km (21,097 km pour les courses sous l'autorité de l'IAAF).

Relais : manifestations pédestres se déroulant en continu (c'est à dire sans interruption) par des équipes comportant plusieurs membres. Le nombre de relayeurs est libre.

Ekiden : relais sur route sur la distance du marathon, par des équipes de 6 membres sur des distances successives de 5, 10, 5, 10, 5 et 7,195 km.

Courses par étapes : manifestations pédestres se déroulant en plusieurs séquences distinctes, sur un ou plusieurs jours, comportant au minimum deux départs à heure fixe et disputées individuellement ou par équipes.

Course contre la montre : manifestation pédestre où les concurrents partent les uns après les autres, à intervalles réguliers ; le classement est réalisé en fonction du temps réalisé.

Départ par vagues : manifestation pédestre dans laquelle le départ est donné en plusieurs groupes, déterminés en fonction de critères fixés par l'organisateur, de concurrents. Le classement est établi en fonction du temps réalisé par chacun des concurrents.

C - ABREVIATIONS

1. – Fédérations sportives

IAAF : Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme

AEA : Association Européenne d'Athlétisme

FFA : Fédération Française d'Athlétisme

FFCO : Fédération Française de course d'orientation

FF Handisports : Fédération Française Handisports

FFPM : Fédération Française de Pentathlon Moderne

FF Tri : Fédération Française de Triathlon

UGSEL : Union Gymnastique et Sportive de l'Enseignement Libre

UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire

2. – Structures FFA

CNCHS: Commission Nationale des Courses Hors-Stade

CRCHS : Commission Régionale des Courses Hors-Stade

CDCHS : Commission Départementale des Courses Hors-Stade

CNM : Commission Nationale de Marche

COT : Commission des Officiels Techniques

CSO : Commission Sportive et d'Organisation

CSR : Commission des Statuts et Règlements

II – REGLES ADMINISTRATIVES

A – REGLES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'organisation des manifestations sportives est encadrée par les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du code du sport et R.331-3 et suivants du code du sport.

Ne sont prises en compte au titre du présent chapitre que les dispositions propres aux manifestations pédestres hors-stade. Ces manifestations peuvent être, par ailleurs, soumises à d'autres dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement (Parcs nationaux, Zones Biotopie, Zones Natura 2000), du public (enceintes sportives fermées, réglementation relative aux établissements recevant du public). L'organisateur devra s'informer auprès de l'autorité administrative des dispositions applicables à sa manifestation.

1 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Lorsque les manifestations sportives se déroulent en tout ou partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions des articles R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport et R. 411-29 à R. 411-31 du code de la route.

1 – 1 – Modalités de demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative

Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation de l'autorité administrative.

La demande d'autorisation doit être faite par l'organisateur auprès du Préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. Si elle concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au Ministre de l'Intérieur.

La demande doit parvenir trois mois au moins avant la date prévue pour la manifestation. Ce délai est réduit à deux mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département.

Le dossier doit comprendre (article A. 331-3 du code du sport) :

- ✧ les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- ✧ la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- ✧ un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- ✧ le nombre maximal de participants à la manifestation ;
- ✧ la nature et les modalités d'organisation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des présentes règles techniques et de sécurité ;
- ✧ l'avis de la FFA, ou à défaut d'avis rendu la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis de la FFA ;
- ✧ le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ;
- ✧ le recensement des dispositions assurant la sécurité des participants et des tiers ;
- ✧ une attestation d'assurance en responsabilité civile. Cette attestation doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente ;

L'autorisation est délivrée :

- ✧ par le Préfet du département du lieu de départ de la manifestation, lorsque cette dernière se déroule dans moins de vingt départements ;
- ✧ par le Ministre de l'intérieur sur avis de chacun des préfets des départements traversés si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus ;

- ✧ par le Préfet du lieu de départ ou du département d'entrée en France lorsque la manifestation est en provenance de l'étranger ;
- ✧ par le Préfet du lieu du siège de l'organisateur si la manifestation comporte plusieurs points de départ situés dans des départements différents.

Le Préfet peut consulter pour avis la commission départementale de sécurité routière et prescrire dans l'acte d'autorisation des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur, dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique.

Nota : les procédures administratives vont être modifiées en application de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures créant l'article L.331-8-1 du Code de la sécurité intérieure (déclaration auprès du maire de la commune concernée pour les manifestations sportives se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune) et dont l'application doit faire l'objet d'un arrêté non paru à ce jour.

1- 2 - Modalités de demande d'avis auprès de la FFA

Conformément à l'article R.331-9-1 du code du sport, toute personne physique ou morale souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la FFA. Cette dernière rendra son avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du code du sport.

La demande d'avis, composée des mêmes pièces que celles du dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture (voir article 1-1 ci-dessus), sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité départemental de la FFA du lieu de départ de l'épreuve, ou au Comité départemental du département d'entrée en France, pour les épreuves en provenance de l'étranger. Le Président du Comité départemental concerné fera parvenir, par tout moyen, à l'organisateur ainsi qu'au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation, un avis motivé. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par le Comité départemental, cet avis est réputé rendu. Toute manifestation ayant reçu un avis favorable, ou pour laquelle l'avis n'a pas été rendu, sera inscrite au calendrier de la fédération (arrêté du 3 mars 2013).

L'examen de la demande d'avis par la FFA sera conditionné par la délivrance, à l'organisateur de la manifestation, de l'autorisation fédérale obligatoire pour les manifestations visées par l'article L.331-5 du code du sport et décrites à l'article 2 ci-dessous.

1 – 3 – Déclaration préalable auprès de l'autorité administrative

Est soumise à la procédure de déclaration prévue au sein de l'article R.331-6 du code du sport, toute manifestation se déroulant en tout ou partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et répondant cumulativement aux trois critères suivants :

- ✧ Elle se déroule dans le respect du Code de la Route, et n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- ✧ Elle ne fixe aucun horaire à l'avance et ne comporte aucun classement en fonction notamment du temps réalisé (plus grande vitesse, vitesse moyenne) ;
- ✧ Elle prévoit la circulation groupée de plus de 75 personnes, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances ;

Le dossier de déclaration doit être adressé complet, au moins un mois à l'avance, au Préfet territorialement compétent ou au Préfet de chaque département traversé si la manifestation se déroule sur plusieurs départements.

Le dossier doit comprendre (article A. 331-2 du code du sport):

- ✧ les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- ✧ la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- ✧ la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;

- ⤴ dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle ;
- ⤴ le nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- ⤴ le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- ⤴ une attestation de police d'assurance en responsabilité civile, qui doit être présentée au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

1 – 4 – Absence de déclaration ou d'autorisation

Ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration préalable en référence à l'article R331-6 du code du sport :

- les manifestations dont le parcours n'emprunte pas de voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et leurs éventuelles dépendances;
- les manifestations se déroulant en totalité ou en partie sur voie publique ou ouverte à la circulation publique qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, ne donnant lieu à aucun classement et prévoyant la circulation groupée d'au plus 75 personnes.

1- 5 – Dispositions diverses

1-5-1. Suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-13 du code du sport).

1-5-2. Obligations à la charge de l'organisateur

L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation (article R. 331-15 du code du sport).

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation (article R.331-16 du code du sport).

1-5-3. Sanctions relatives au non-respect des procédures d'autorisation ou de déclaration

L'organisation d'une manifestation sans déclaration ou autorisation préalable, lorsque cela est requis, est punie des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe. Est puni des mêmes peines le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Toute personne participant sciemment à une manifestation non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 331-17-2 du code du sport).

2 – AUTORISATION DE LA FFA

Les organisateurs de manifestations hors stade ouvertes aux licenciés FFA ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à l'IAAF, et donnant lieu à remise de

prix dont la valeur en argent ou en nature excède une valeur fixée par arrêté (actuellement fixée à 3 000 € en vertu de l'article A. 331-1 du code du sport), conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6, R. 331-3 du code du sport et ne relevant pas d'un club affilié à la FFA, doivent obtenir l'autorisation de la FFA pour organiser leurs manifestations.

L'autorisation de la FFA est subordonnée :

- ✧ au respect par l'organisateur de la réglementation hors stade ;
- ✧ au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la fédération affiliée à l'IAAF dont ils ressortent) ;

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de la manifestation, auprès du Comité départemental d'Athlétisme du département de départ de l'épreuve, ou du département d'entrée en France pour les épreuves en provenance de l'étranger, avec copie à tous les comités départementaux des autres départements traversés par la manifestation. La réponse sera faite par le Président du Comité départemental de départ ou d'entrée en France, après avis des Présidents des autres comités départementaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Toute épreuve autorisée est inscrite au calendrier de la FFA.

Le non-respect de l'obligation d'autorisation est passible d'une peine d'amende de 15 000€ (article L. 331-6 du code du sport).

3 – ASSURANCES

Les organisateurs doivent souscrire pour l'organisation de leurs manifestations des garanties d'assurance **couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée** qui prête son concours à l'organisation de la manifestation (salariés, bénévoles). L'attestation de cette assurance doit être fournie aux services préfectoraux lors du dépôt de l'autorisation ou de la déclaration, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation (Articles L. 321-1, L. 331-9, L. 331-11, L. 331-12, R. 331-14, A. 331-2, A. 331-3 du code du sport).

L'absence de souscription de garanties d'assurance est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article L.331-12 du code du sport).

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux concurrents l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance personnelle, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L. 321-4 du code du sport).

4 – CERTIFICAT MEDICAL

Toute participation à une compétition est soumise à la **présentation obligatoire** par les participants à l'organisateur :

- ✧ d'une **licence** Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' Running, délivrés par la **FFA**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ✧ ou d'une **licence sportive**, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une **fédération uniquement agréée**, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la **non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition** ;
- ✧ ou d'une **licence compétition délivrée par la FFCO, la FFPM ou la FF Tri**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ✧ ou d'une **licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL**, en cours de validité à la date de la manifestation, et dans la mesure où l'engagement est valablement réalisé par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire ;
- ✧ ou d'un **certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins de un an** à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat, pour la durée du délai de prescription (10 ans).

Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, il doit être fourni une traduction en français.

B – REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés à la FFA)

1 – INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL

L'organisateur de toute manifestation hors-stade, affilié à la FFA, est tenu d'inscrire sa manifestation auprès de la CDCHS avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

2 – STRUCTURES FEDERALES

Ces structures sont définies dans le règlement intérieur de la FFA de façon sommaire. Il est indiqué ci-après le détail du fonctionnement et des attributions de ces commissions.

2 – 1 – Commissions départementales des courses Hors-stade (CDCHS)

2 – 1 – 1 – Définition

Dans chaque département est instituée une Commission Départementale des Courses Hors Stade. Dans les départements d'Outre-mer, une seule commission assure à la fois les rôles attribués à la CDCHS et à la CRCHS.

2 – 1 – 2 – Composition

Membres de droit :

- ✧ le Président du Comité Départemental FFA ou son représentant ;
- ✧ le Président de chaque association affiliée à la FFA, **ou non affiliée et acceptant les règles de la CDCHS**, organisatrice d'une ou plusieurs épreuves hors stade (route, cross-country, montagne, trail, marche nordique) qui s'est déroulée entre le 1^{er} septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N. Le Président peut donner procuration, par pouvoir signé établi sur papier à en-tête de l'association, à un membre de son association pour assister aux séances de la CDCHS. Si l'association organise plusieurs épreuves, elle ne dispose que d'un seul représentant et d'une seule voix pour tous les votes.

Membres invités :

- ✧ le Directeur de la DDJSCS ;
- ✧ un représentant des autorités militaires, de la Préfecture, de la Gendarmerie ;
- ✧ un ou des représentants des Fédérations agréées choisi(s) parmi ces dernières ;
- ✧ les organisateurs d'épreuves nouvelles.

Personnes qualifiées :

La commission peut se faire assister de toute personne reconnue pour ses compétences dans le domaine de l'organisation des manifestations hors stade.

2 – 1 – 3 – Réunion plénière

La commission se réunit en réunion plénière, une fois par an, avant le 1er octobre. Elle :

- ✧ approuve le bilan financier de l'exercice écoulé ;
- ✧ délibère des actions communes à entreprendre ;
- ✧ approuve le budget prévisionnel ;
- ✧ approuve le calendrier proposé pour l'année civile qui suit. Les candidatures à label (International, National, Régional) devront être répertoriées à ce moment. Les compétitions auxquelles un label (International, National, Régional) est accordé, ou qui sont support d'un championnat officiel FFA d'une spécialité hors stade, sont prioritaires pour l'harmonisation du calendrier ;
- ✧ approuve les règles particulières de fonctionnement de la Commission ;
- ✧ approuve les règles de concurrence entre compétitions et celles relatives aux modifications de date ;
- ✧ élit, à bulletin secret, au cours de sa réunion annuelle qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été, son bureau. L'élection se fera à la majorité absolue des membres de droit présents, si nécessaire un deuxième tour sera organisé et la majorité relative sera suffisante.

La commission peut être convoquée, hors l'assemblée annuelle, en réunion extraordinaire à l'initiative de son Président ou du Président du Comité Départemental.

Les procès-verbaux des réunions de la CDCHS, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel devront être adressés au Comité Départemental, à la CRCHS et à la CNCHS dans les meilleurs délais.

2 – 1 – 4 – Bureau

Composition :

4 à 10 membres maximum, nombre à déterminer préalablement au vote. Il est recommandé qu'il y ait un représentant de chaque discipline hors stade (route, cross-country, montagne, trail, marche nordique). Seuls les membres de droit sont éligibles. S'il n'y est pas élu, le Président du Comité Départemental siège es-qualité au Bureau, il peut déléguer cette faculté à un représentant qu'il désigne. Sa composition (nom, prénom, coordonnées) devra être transmise sans délai au Comité Départemental, à la CRCHS, à la CNCHS.

Le Bureau peut coopter un médecin, pour seconder le Président de la CDCHS dans l'appréciation des risques et de la couverture médicale.

Le mandat des membres du Bureau est de 4 ans.

La qualité de membre du Bureau se perd par révocation, démission, ou par le fait de ne plus être membre d'une organisation pendant au moins deux années consécutives. La révocation doit être obtenue par un vote de l'assemblée de la CDCHS à la majorité d'au moins les 2/3 des membres de droit présents. Pour ce vote, aucune procuration n'est admise. Tout appel éventuel, suite à l'adoption d'un vote de défiance, est à interjeter auprès du Comité Départemental.

En cas de vacance d'un poste, il sera pourvu à son remplacement lors de la réunion annuelle suivante.

Les membres du Bureau votent à bulletin secret pour l'attribution des postes (Président, Vice-président(s), Secrétaire, Suivi financier). Le vote est entériné par le Comité Départemental. En cas de litige dans cette désignation, l'arbitrage sera réalisé par la CSR régionale ; tout appel éventuel sera interjeté auprès de la CSR nationale (dernier recours).

S'il n'est pas déjà licencié FFA, le Président de la CDCHS devra, dans le mois qui suit son élection, demander une licence FFA, au titre d'un club. S'il n'en est pas déjà membre, il sera invité à assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité Directeur du Comité Départemental.

Attributions :

Le Bureau :

- ✧ étudie les demandes d'avis des organisateurs relatives au règlement des épreuves organisées et

communiqué son avis au Président du Comité Départemental pour signification aux demandeurs ;

- ✧ maintient à jour le calendrier en fonction des avis émis ;
- ✧ étudie les dossiers de demande d'autorisation formulées par des organisateurs, lorsque celle-ci est requise, et communique son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs ;
- ✧ informe les autorités administratives et territoriales et les organisateurs de l'existence de la Réglementation des courses hors stade ;
- ✧ veille au respect du règlement par les organisateurs et les sensibilise à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des courses ;
- ✧ peut demander la désignation par la CRCHS, d'un officiel hors stade pour des épreuves figurant à son calendrier ;
- ✧ peut attribuer, selon des critères qui lui sont propres, des labels départementaux ;
- ✧ donne son avis aux instances fédérales (CRCHS, Comité départemental, Ligue, ...) sur les épreuves officielles (championnats, épreuves à label ...) se déroulant dans le département ;
- ✧ propose à la COT régionale des candidatures pour la formation d'officiels hors stade ;
- ✧ règle les conflits entre les organisateurs affiliés ou non à la FFA ;
- ✧ représente le Comité Départemental auprès des autorités administratives ;
- ✧ développe et soutient les relations avec les médias (audiovisuel, presse ...) ;
- ✧ délègue son Président, ou un autre de ses membres, aux réunions de la CRCHS ;
- ✧ propose éventuellement à la CNCHS des modifications de la réglementation hors stade ;
- ✧ le cas échéant, à la demande de la CDESI, il émet un avis concernant toute organisation de manifestation pédestre ou multi - sports se déroulant en milieu naturel ;
- ✧ supervise et s'assure de la bonne compilation dans la base performance du calendrier et des résultats de toutes les épreuves hors stade départementales (route, nature, trail, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et de la communauté running. Elle peut proposer au Comité Départemental d'assurer cette tâche. Elle conseille et informe les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

2 – 1 – 5 – Finances

Le Comité Départemental ouvrira dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au hors stade. Cette ligne budgétaire est gérée par le Président de la CDCHS, en lien avec le Comité Départemental.

Le Comité Départemental peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé CDA-CDCHS.

Le budget prévisionnel est abondé en recettes par les frais de gestion versés par les organisateurs et les activités annexes de la CDCHS. Sont prises en compte au niveau des dépenses les frais liés au fonctionnement de la CDCHS et celles en faveur des courses hors stade (récompenses, challenges, promotion ...).

Le contrôle financier est opéré par le Comité Départemental.

2 – 2 – Commissions régionales des courses Hors-stade (CRCHS)

2 – 2 – 1 – Définition

Dans chaque Ligue Régionale est instituée une Commission Régionale des Courses Hors Stade. Dans les départements d'Outre mer, la CDCHS assume les attributions de CRCHS.

2 – 2 – 2 – Composition

Membres de droit :

- ✧ les Présidents des CDCHS ou leur représentant licencié ;
- ✧ le Président de la Ligue ou son représentant ;

Membres consultatifs :

- ✧ le Président de la CSO régionale ou son représentant ;
- ✧ un CTS de la Ligue ou son représentant ;
- ✧ les Présidents des Comités Départementaux ou leurs représentants ;
- ✧ un à quatre membres supplémentaires nommés par le Président de la CRCHS, aussitôt après son élection, chargés d'assurer un suivi particulier (courses, officiels, entraîneurs, classeurs par exemple), ils participent pleinement aux activités de la Commission.

Le mandat des membres est de 4 ans.

Président :

Les membres de droit élisent, parmi eux, à bulletin secret, le Président de la CRCHS. Cette élection a lieu après le renouvellement du Président de la Ligue Régionale. Ce vote sera entériné par le Comité Directeur de la Ligue.

Son mandat est de 4 ans.

S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CRCHS est invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

2 – 2 – 3 – Fonctionnement

La CRCHS se réunit obligatoirement, chaque année, avant le 15 octobre, à l'initiative de son Président. Elle peut également être invitée à se réunir à la demande de l'un de ses membres de droit.

Les comptes rendus de réunion, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante, doivent être adressés à la Ligue et à la CNCHS.

Les litiges éventuels seront arbitrés par la CSR nationale, tout appel éventuel devra être interjeté auprès du Bureau Fédéral.

2 – 2 – 4 – Attributions

La CRCHS :

- ✧ coordonne les calendriers départementaux. Elle adresse le calendrier régional harmonisé à la Ligue et aux CDCHS. Une priorité sera accordée aux épreuves à label (International, National) et aux Championnats de France. Elle assure la diffusion de ce calendrier auprès des utilisateurs (clubs, coureurs individuels, médias ...) par tout moyen qu'elle juge pertinent, et sous la forme qu'elle souhaite ;
- ✧ veille au bon fonctionnement des CDCHS, notamment à leur mise en place et intervient pour un éventuel arbitrage ;
- ✧ propose à la COT Régionale la formation des officiels hors stade (niveau 2), suscite des candidats à cette formation, et désigne en liaison avec celle-ci des officiels fédéraux chargés de leur formation ;
- ✧ désigne les officiels hors stade intervenant dans les épreuves à label régional ou dans les épreuves demandées par la Ligue ou par les CDCHS ;
- ✧ établit, sous la responsabilité de la Ligue, dans les délais prescrits, la liste des organisations pour lesquelles un label (International, National, Régional) est proposé ;
- ✧ propose à la Ligue les lieux d'implantation des différents championnats régionaux des différentes spécialités hors stade ;
- ✧ supervise et s'assure de la bonne compilation dans la base performance du calendrier et des résultats de toutes les épreuves hors stade régionales (route, nature, trail, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et communauté running. Elle peut proposer à la Ligue d'assurer cette tâche. Elle conseille et informe les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des

résultats).

2 – 2 – 5 – Finances

La Ligue ouvrira dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au hors stade. Cette ligne budgétaire est gérée par le Président de la CRCHS, ou par tout autre membre de droit qu'il aurait désigné, en lien avec la Ligue.

La Ligue peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé Ligue-CRCHS.

Le budget prévisionnel est abondé en recettes par :

- ✧ une rétrocession financière fédérale dont le montant est fixé annuellement et éventuellement une aide financière complémentaire. Ce montant est fonction du nombre et du niveau des courses à label organisées ;
- ✧ une rétrocession supplémentaire sur les droits des courses à label régional, et destinée exclusivement au remboursement, selon le tarif fédéral en vigueur, des frais de déplacement des officiels hors stade ;
- ✧ de recettes pour des actions spécifiques organisées au niveau régional (promotion, challenges, ...) provenant d'une participation des CDCHS proportionnelle au nombre de courses inscrites à leur calendrier ou d'une participation de la Ligue.

Sont prises en compte au niveau des dépenses :

- ✧ les frais de fonctionnement de la CRCHS ;
- ✧ le remboursement des frais de déplacement des officiels hors stade pour les épreuves à label régional ;
- ✧ les dépenses en faveur des courses hors stade ou de la promotion de celles-ci.

Le contrôle financier est opéré par la Ligue.

2 – 3 – Commission Nationale des courses hors-stade (CNCHS)

Son rôle est défini au Règlement Intérieur de la FFA (article 68), ses attributions sont identiques à celles de la CSO pour tout ce qui concerne les courses hors-stade. Elle est chargée :

- ✧ d'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- ✧ de préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquels elle nomme les jurys et homologue les résultats ;
- ✧ d'homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- ✧ d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires.

3 – CATEGORIES D'AGE

Les catégories d'âge concernent l'année civile, qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Elles se déterminent en fonction de l'âge atteint au cours de l'année (âge au 31 décembre) **et prennent effet au 1^{er} novembre de la saison administrative en cours.**

Master (1)(2)	40 ans et plus 1976 et avant	Junior	18 et 19 ans 1997-1998	Benjamin	12 et 13 ans 2003-2004
Sénior (1)	23 à 39 ans 1977-1993	Cadet	16 et 17 ans 1999-2000	Poussin	10 et 11 ans 2005-2006

Espoir	20 à 22 ans 1994-1996	Minime	14 et 15 ans 2001-2002	Eveil athlétique	9 ans et 10 ans 2007-2009
---------------	---------------------------------	---------------	----------------------------------	-------------------------	-------------------------------------

Nota : les catégories d'âge sont définies par la Circulaire Administrative téléchargeable sur le site internet de la FFA.

- (1) Au niveau international, l'IAAF classe les féminines comme sénior de 23 à 34 ans, et Master à partir de 35 ans. Le passage en catégorie Master pour l'IAAF est au jour anniversaire.
- (2) Pour les Masters, des classements par tranches d'âge de 5 ou 10 ans peuvent être prévus par l'organisateur :

Hommes : M1H (40-49 ans), M2H (50-59 ans), M3H (60-69 ans), M4H (70 ans-79 ans), M5H (80 ans et au-delà) ou MH40, MH45, MH50 ...

Femmes : M1F (40-49 ans), M2F (50-59 ans), M3F (60-69 ans), M4F (70 ans-79 ans), M5F (80 ans et au-delà) ou MF40, MF45, MF50 ...

Les années correspondantes et modalités d'application sont définies par circulaire administrative téléchargeable sur le site internet de la FFA.

4 – ASSURANCES

Tout Club affilié à la FFA est couvert au titre de la responsabilité civile obligatoire, au terme des articles A. 331-24 et A. 331-25 du code du sport, pour l'organisation de course hors stade par un contrat d'assurance collectif, sauf s'il a renoncé aux garanties du contrat collectif lors de son affiliation. Il lui suffit de demander une attestation auprès de la compagnie d'assurances de la FFA.

Cette assurance couvre :

- ✧ les Clubs affiliés et les concurrents (sous réserve de non renonciation aux garanties) ;
- ✧ leurs représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles, y-compris ceux occupant les fonctions d'officiels ;

Les licenciés FFA bénéficient au travers d'un contrat collectif souscrit par la FFA, d'une assurance individuelle accident, sauf s'ils ont renoncé aux garanties lors de la prise de licence.

5 – COURSES A LABEL

La FFA, désireuse d'améliorer la qualité des manifestations hors stade, a créé des labels :

- ✧ **Label FFA des courses qualificatives et classantes** : épreuves de course sur route se déroulant sur une distance officielle (10 km, 15 km, 20 km, semi-marathon, 25 km, 30 km, marathon, 100 km, 24 heures) ;
- ✧ **Label FFA des courses classiques et populaires** : épreuves de course sur route, sur une distance officielle ou non, reconnue comme référence des épreuves hors stade pour la masse de leur participation, leur caractère festif ou sportif ;
- ✧ **Label FFA des courses en montagne** : épreuves se déroulant en milieu montagnard :
 - ✧ ayant un dénivelé positif minimum de 500 m ;
 - ✧ ayant un dénivelé minimum de 300 m entre le point bas et le point haut ;
 - ✧ sur une durée de 1 heure à 1h15 pour les premiers
- ✧ **Label FFA des courses « en nature »** : épreuves se déroulant principalement hors routes, sur chemins ou sentiers, sur itinéraires balisés et excluant toute utilisation de matériel spécifique ;
- ✧ **Label FFA des courses par étapes, en relais et Ekiden** : épreuves de course sur route se déroulant sur une distance officielle (Ekiden) ou non ;
- ✧ **Label FFA des cross** ;

- ✧ **Label FFA pour la marche nordique en compétition** : épreuves se déroulant en marche à allure codifiée avec bâtons.

Dans chacune de ces familles sont distingués :

- ✧ **Label International** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la FFA sur avis de la CNCHS et de la CRCHS concernée ;
- ✧ **Label National** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la FFA sur avis de la CNCHS et la CRCHS concernée ;
- ✧ **Label Régional** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la CRCHS sur avis de la CDCHS concernée. Les quotas d'attribution de courses à labels par Ligue sont calculés de la façon suivante : pas plus de trois labels par officiel de courses Hors stade appartenant à la CRCHS et 10 % maximum du nombre de courses inscrites au calendrier régional de courses Hors stade. La CRCHS ou la CNCHS est en mesure de refuser des labels régionaux si celle-ci ne peut assurer la présence d'un juge arbitre sur chaque épreuve. Les labels régionaux seront alors attribués suivant le classement des épreuves à label régional ;
- ✧ **Label départemental** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la CDCHS concernée.

Pour chaque catégorie de Label, un cahier des charges diffusé annuellement par circulaire, courant juillet de la saison précédente, précise les critères d'attribution de ces labels.

Les labels peuvent être accordés seulement aux compétitions organisées par une structure ou un Club affilié à la FFA ou en collaboration avec une structure ou un Club FFA.

L'obtention du label est conditionnée au respect du cahier des charges et au paiement à la FFA d'un droit fixé annuellement par circulaire pour les labels International, National, Régional. En contre partie, elles bénéficient d'une promotion particulière de la part de la FFA (publicité dans des revues spécialisées et auprès des Clubs et athlètes).

Toute association organisant une seconde épreuve à label au cours d'une même journée (hors label Départemental), aura une réduction de 50% des droits afférents à celle pour laquelle ils sont les plus faibles.

Les droits relatifs aux épreuves à label Départemental sont fixées et perçus par la CDCHS concernée.

Pour les courses sur route, y-compris par étapes ou en relais, l'attribution du label est conditionné au mesurage du parcours par un mesureur officiel hors stade (fédéral pour les labels International et National ; régional dans les autres cas), et l'attribution d'un certificat de mesurage par la CNCHS. Le parcours doit être mesuré à nouveau en cas de modification de celui-ci (changement de parcours, élargissement ou rétrécissement des voies, ...) ou à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Outre les Labels, la FFA peut créer tout Challenge qu'elle jugerait nécessaire à la promotion de ses actions en faveur de la Course à pied et de l'Athlétisme. Les règles relatives à ces éventuels Challenges sont définies par circulaire.

A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES

1 – LE PARCOURS

Le parcours de l'épreuve doit être correctement signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « ligne bleue ») pour que les concurrents puisse le suivre sans difficulté quelques soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent.

Les signalisations doivent être faites dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (comme par exemple respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation ...), et retirées dès la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « éphémère ».

2 – DISTANCES MAXIMALES

Elles sont fixées selon les catégories d'âge (âge au 31 décembre) aux valeurs ci-après :

✚ Masters, séniors, espoirs :	20 ans et plus	illimité
✚ Juniors :	18-19 ans	25 km
✚ Cadets :	16-17 ans	15 km
✚ Minimes :	14-15 ans	5 km
✚ Benjamins :	12-13 ans	3 km
✚ Poussins :	10-11 ans	1,5 km

Des **animations** (sans chronométrage, ni classement établi sur la vitesse réalisée) peuvent être organisées pour la catégorie **éveil athlétique** (9 ans ou moins) : endurance 8 mn ou biathlon vortex précision.

Les Minimes ne sont pas autorisés à participer aux Ekiden. Le différentiel de vitesse et de stature entre les minimes et les athlètes des catégories adultes est trop important et peut les mettre en danger.

Les **courses en montagne** sont ouvertes à tous les participants de la **catégorie cadet au moins** (16 ans et plus), dans le respect des distances maximales, sauf pour le kilomètre vertical où les participants devront être au moins de la catégorie Junior (18 ans ou plus).

Pour les **cross-country**, il est recommandé de s'en tenir aux **distances précisées dans les Règlements sportifs**.

Pour les **courses en nature**, l'organisateur devra **préciser quelles sont les catégories admises** à participer compte-tenu de la typologie du parcours (technicité, dénivelé), dans le respect des distances maximales. Si le **dénivelé positif cumulé est supérieur à 500m**, tous les participants seront **au moins de la catégorie cadet** (16 ans et plus).

Nota : il est généralement considéré que 100m de montée correspondent à 1 km de course en plus.

3 – PARTICIPATION DES ATHLETES HANDICAPES

L'organisateur doit mettre en place les moyens spécifiques permettant d'assurer la sécurité des concurrents dans le respect du règlement Courses sur route Handisport édicté par la Fédération Française Handisport (ce règlement est diffusé par circulaire). L'organisateur doit indiquer dans le calendrier si son épreuve est apte à accepter des handisports et doit établir un classement séparé du classement général (se référer aux règlements de la FF Handisports).

4 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFFRAICHISSEMENT ET D'EPONGEAGE

De l'eau et des rafraîchissements appropriés doivent être disponibles au départ et à l'arrivée des courses.

Pour les courses en nature, la compétition peut se dérouler en autosuffisance ou semi autosuffisance (voir IV). Pour celles ne se déroulant pas en auto-suffisance, l'organisateur devra informer les concurrents de la position des points de ravitaillement prévus selon les conditions définies ci-après.

Dans tous les autres cas, des postes de ravitaillement, de rafraîchissement et d'épongeage doivent être prévus le long du parcours.

Les postes de ravitaillement doivent être pourvus en eau pour chaque participant.

Nota : on peut également installer des postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l'organisation et/ou des conditions climatiques.

Courses jusqu'à 10 km inclus, et lorsque les conditions climatiques le justifient, des postes de rafraîchissement et d'épongeage seront installés à des intervalles appropriés approximativement tous les 2 à 3km.

Courses de plus de 10 km, des postes de ravitaillement seront installés, le premier aux environs du 5^{ème} kilomètre et les suivants tous les 5 km environ, (à chaque tour pour les épreuves de marche) et un à l'arrivée. De plus, des postes d'épongeage et de rafraîchissement, où uniquement de l'eau sera fournie, seront installés à mi-chemin entre les postes de ravitaillement, ou plus fréquemment selon les conditions atmosphériques.

Les ravitaillements sont fournis soit par les organisateurs, soit par les athlètes. Dans ce dernier cas, ils devront être déposés dans les zones de ravitaillement désignées par l'organisateur et placés sur une table séparée, facilement accessibles par les concurrents ou qu'ils puissent leur être remis en main propre par des personnes autorisées. Les rafraîchissements fournis par les athlètes resteront sous le contrôle de personnes autorisées par l'Organisateur, à partir du moment où ils seront déposés par les athlètes ou leurs représentants.

5 – SECURITE

5 – 1 – Avant-propos

L'organisateur se doit d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation :

- membres de l'organisation, salariés et bénévoles;
- prestataires ;
- employés des collectivités publiques ou territoriales utilisés pour la manifestation ;
- coureurs ;
- public.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ;
- de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Compte-tenu de leur caractère particulier, la sécurité sur les trails fait l'objet d'un document distinct (voir IV).

En vue de définir un parcours offrant le maximum de sécurité aux participants, les organisateurs doivent consulter les services compétents (préfecture, municipalité, police, gendarmerie, protection civile, météo ...).

Par ailleurs, l'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants de conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie très basse, imminence de précipitations importantes ou d'orage).

5- 2 – Manifestations se déroulant en tout ou partie sur la voie publique

Nota préliminaire : un arrêté pris annuellement par le Ministère de l'Intérieur donne une liste des voies à grande circulation sur lesquelles sont interdites des concentrations ou des manifestations sportives ainsi que les périodes durant lesquelles s'exercent ces interdictions.

Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs.

A défaut, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a contracté une police. En ce cas, les usagers de la voie publique doivent être informés de l'organisation d'une manifestation par tout moyen approprié.

Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des "signaleurs" lesquels doivent être agréés. Leur rôle et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la Route modifié par le décret 2012-312 du 5 mars 2012, et leur équipement par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et la circulaire du 6 mai 2013 :

- ✧ ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire (article R. 411-31 du Code de la route), ils sont agréés par l'autorité administrative, leur nom figure à l'arrêté qui autorise l'épreuve, ils sont fixes ou mobiles (article A. 331-38 du code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012). Leur nombre est déterminé, en fonction du parcours et de leur éventuelle mobilité, en concertation avec les services concernés. Les signaleurs mobiles à motocyclette doivent être titulaires du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B);
- ✧ ils doivent être équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune tel que prévu à l'article R. 416-19 du Code de la Route (article A. 331-39 du code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- ✧ ils doivent être à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation (article A. 331-39 du code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- ✧ Ils doivent être en position au moins un quart d'heure avant le passage de la manifestation et peuvent être retirés après la fin du passage de la manifestation, signalée par un véhicule balai ;

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot " Course " sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

5 – 3 – Manifestations se déroulant en tout ou partie en conditions nocturnes

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles.

Lorsque la compétition se déroule sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port (ou fournir) des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) conformes à la réglementation en vigueur.

5 – 4 – Courses de montagne, retour à pied

Lorsque le retour des concurrents se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait soumis aux règles de sécurité applicables.

6 – SERVICE MEDICAL

L'organisateur devra mettre en place un service médical adapté :

- ✧ au nombre de concurrents ;
- ✧ à la durée de la course et au type de parcours ;
- ✧ aux conditions climatiques prévisibles.

Toute manifestation doit être déclarée au service local d'urgence compétent.

Les moyens décrits ci-après sont à considérer comme minimum, ils sont à compléter selon la nature de la manifestation, en particulier pour les manifestations de masse ou de longue distance.

Lorsque la manifestation comporte plusieurs courses, l'effectif à prendre en compte est celui :

- ✧ de la course la plus importante si les courses ont lieu les unes après les autres ;
- ✧ de la totalité des engagés si les courses ont lieu simultanément.

Manifestations de moins de 250 coureurs :

- ✧ une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ;
- ✧ une liaison radio avec le service d'urgence.

Manifestations de 250 à 500 coureurs :

- ✧ une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ;
- ✧ la présence d'une ambulance ;
- ✧ une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

Manifestations de plus de 500 coureurs :

- ✧ la présence d'au moins un médecin ;
- ✧ un nombre de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et un nombre d'ambulances adaptés au nombre de concurrents ;

Manifestations de longue durée (marathon et au delà), Courses en montagne ou Trails Découverte (pour les Trails courts, les Trails et les Ultra-Trail, voir dispositions particulières en IV) :

- ✧ la présence d'au moins un médecin ;
- ✧ des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ;
- ✧ des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

Pour les Trails Découverte de moins de 500 concurrents, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels, en un temps raisonnable (éloignement des accès possibles trop important, cheminements trop étroits ou fortement dénivelé ou sols de mauvaise qualité). L'organisateur devra le justifier.

Nota : une reconnaissance préalable des accès et un test des moyens de communication sont nécessaires. La disponibilité des réseaux de téléphonie mobile n'est pas garantie par les opérateurs, il est recommandé d'utiliser un réseau radio propre à l'organisation.

Manifestations de marche nordique : Les règles de sécurité applicables sont celles correspondant à la typologie du terrain (route, montagne ou nature)

Un athlète doit se retirer immédiatement de la compétition si un membre du service médical officiel lui en donne l'ordre.

7 – CONTROLES ANTI-DOPAGE

7.1 Obligations de l'organisateur

Aux termes de l'article R.232-48 du Code du sport, il appartient à l'organisateur de mettre « des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle » ainsi qu'un délégué fédéral.

Le délégué fédéral désigne les escortes mises à disposition de la personne chargée du contrôle, ces escortes doivent avoir reçu la formation prévue à l'article R.232-57 du code du sport et être du même sexe que

l'athlète contrôlé (article R.232-55 du code du sport).

Le code du sport n'impose pas de configuration particulière pour qu'un contrôle puisse se dérouler, il est conseillé, sans que ceci soit obligatoire de prévoir :

1. Une salle d'attente comprenant :
 - un secrétariat (1 table et 2 chaises) ;
 - des bancs ou des chaises (pour les athlètes et leurs accompagnateurs) ;
 - une autre table (pour poser les boissons).

Prévoir également des boissons variées non alcoolisées et sans caféine, sous emballage scellé (bouteilles plastiques de 33 cl maxi ou canettes métalliques), des sacs poubelles, si possible un réfrigérateur.

2. Deux salles de travail pour les préleveurs (masculins et féminins) comprenant :
 - 1 grande table ou 2 tables (une pour l'entretien avec le docteur, l'autre pour disposer les packs de gobelets stériles et les packs de flacons) ;
 - chaises ;
 - du papier de nettoyage ;
 - du papier pour occulter les vitres le cas échéant ;
 - du savon ;
 - des gants en plastique ;
 - des sacs poubelles.

3. Des toilettes, attenantes aux salles de travail. A noter que les toilettes ne doivent servir qu'au déroulement des contrôles et ne doivent pas être utilisés par d'autres personnes que les athlètes et la personne en charge du contrôle.

Ces locaux doivent être suffisamment grands pour que l'athlète et le médecin puissent s'y tenir ensemble.

4. Le matériel suivant :
 - des badges ou des accréditations en nombre suffisant pour les délégués fédéraux ou les escortes, leur permettant d'accéder à la ligne d'arrivée, à la piste, à la zone mixte...
 - une liste des engagés avec les horaires précis de la compétition et la liste des athlètes par épreuve avec leur numéro de dossard ;
 - plaquettes, stylos et chemises pour cacher les notifications ;
 - ciseaux, ruban adhésif, feutre, feuilles blanches.

Les locaux doivent être propres et maintenus fermés à clé dans l'attente des opérations de contrôle.

Une signalisation doit permettre de situer les lieux du contrôle.

Nota : l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (article L. 232-25 du code du sport).

7.2 Dispositions relatives aux athlètes

Les participants aux courses hors stade s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du Code du Sport **et le Règlement fédéral de lutte contre le dopage.**

L'athlète peut être accompagné d'une personne de son choix.

L'athlète doit justifier de son identité lors du contrôle (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ou une autre pièce (document d'état civil avec filiation, livret militaire, carte d'électeur ou carte vitale), voire témoignage.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du Sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du Code du Sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, **conformément au Règlement fédéral de lutte contre le dopage** :

1. un avertissement ;
2. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport ;
3. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport et aux entraînements y préparant ;
4. une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du Sport ;
5. le retrait provisoire de la licence ;
6. la radiation.

8 – ACCOMPAGNATEURS

Exceptionnellement des accompagnateurs, à vélo exclusivement peuvent être acceptés sous réserve que :

- ✎ la sécurité des participants soit assurée ;
- ✎ les vélos soient dotés des dispositifs de sécurité imposés par le Code de la Route ;
- ✎ l'accompagnateur soit doté d'un gilet à haute visibilité ;
- ✎ que soient respectées les règles de circulation de Code de la Route si le parcours n'est entièrement fermé à la circulation ;
- ✎ qu'ils soient identifiés comme accompagnateurs (port d'un dossard).

B – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés à la FFA)

1 – EPREUVES A LABEL

1 – 1 – Généralités

L'ensemble des courses Hors stade est réparti en plusieurs groupes en fonction de la participation, du niveau sportif, du choix de l'organisateur et de la spécificité de la course (voir II.B.5).

Les courses sur route et compétitions de marche athlétique doivent être mesurées pour pouvoir obtenir un label.

La mention d'une distance officielle est interdite pour toute épreuve non mesurée.

1 – 2 – Courses qualificatives et classantes

Donnent droit à attribution de points (**courses classantes**) pour le Classement Général des clubs de la FFA :

- toutes compétitions de course hors-stade à Label au moins régional sur une épreuve à distance officielle (10 km, 15 km, 20 km, semi-marathon, 25 km, 30 km, marathon, 100 km, 24 heures) ;
- les compétitions de course hors-stade internationales et les Marathons étrangers figurant au calendrier IAAF/AIMS sur présentation du classement de l'épreuve ou d'un extrait ;
- les compétitions de Marche athlétique : les rencontres internationales, Championnats intercontinentaux, Championnats de France et Championnats régionaux, à condition qu'ils se déroulent sur des parcours homologués préalablement par la CNM ;
- sur certaines compétitions spécifiques de cross, course en montagne, courses à pied en nature citées au Règlement du Classement Général des Clubs de la FFA.

Les épreuves classantes pour le 10 km, semi-marathon, Marathon et l'Ekiden sont aussi qualificatives (**courses qualificatives**) pour les Championnats de France ou Nationaux de la spécialité, organisés sous l'autorité de la FFA.

1 – 3 – Nombre de boucles

Pour les courses sur route à label international, national ou régional, de plus de 200 coureurs, du 10 km au Marathon inclus :

- les boucles seront au maximum de 3 ;
- la plus grande mesurera au minimum 30 % de la distance globale du parcours ;
- s'il y a un complément de distance à parcourir sur une portion de ces mêmes boucles, il ne devra pas excéder 10 % de la distance globale.

Pour le 100 km, et par exception au Règlement Sportif, le parcours peut comporter un maximum de 10 boucles.

Pour le parcours de 24h, le circuit sera, de préférence, constitué d'une boucle de un kilomètre environ.

Pour l'Ekiden, avec des équipes comportant 6 relayeurs effectuant successivement 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km et 7,195 km, le parcours sera, de préférence, composé d'une boucle ou un circuit de 5 km exactement, avec une zone de transmission de relais de 20 m comportant 10 m de part et d'autre de la ligne de départ. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 2 195 m à effectuer jusqu'à l'arrivée.

Nota : Une épreuve spécifique de relais sur route peut également être organisée pour les Juniors et les Cadets sur la distance du Semi-Marathon avec des équipes comportant 4 relayeurs effectuant successivement 5 km, 5 km, 5 km et 6,100 km. Le parcours sera, de préférence, constitué d'une boucle de 5 km. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 1,1 km.

Pour les **compétitions de marche**, jusqu'à 50km inclus, le circuit ne devra pas être supérieur à 2,5 km, ni inférieur à 1 km.

2 – PARCOURS

2 – 1 – Lignes de départ, d'arrivée, de transmission de relais

Lignes de départ et d'arrivée seront signalées par une ligne blanche de 5 cm de large.

Pour les Relais sur Route, les lignes de 5cm de large seront tracées en travers du parcours pour indiquer les distances de chaque relais et sa ligne de départ. Des lignes semblables seront tracées 10m avant et 10m

après la ligne médiane pour indiquer la zone de transmission. Le processus de transmission implique, sauf disposition contraire imposée par l'organisateur, un contact physique entre l'athlète qui arrive et celui qui part.

2 – 2 – Méthode de mesurage

Le parcours sera mesuré selon la trajectoire la plus courte possible, à 30 cm des obstacles, qu'un athlète puisse parcourir sur la partie de la route réservée à la compétition.

La longueur du parcours ne doit pas être inférieure à la distance annoncée pour l'épreuve. L'imprécision ne doit pas dépasser 0,1% (soit 42 m pour un marathon).

Le parcours doit être mesuré selon la méthode de la bicyclette étalonnée avec un compteur « Jones » par un officiel hors stade pour toutes les épreuves se déroulant sur l'une des distances reconnues au niveau international. Le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage attribué par la CNCHS sera indiqué sur la demande d'agrément. Ce certificat est valable tant que la parcours n'aura pas subi de modification (y-compris élargissement - en particulier création de sur-largeurs cyclables -, rétrécissement, création de rond-point), et pour une durée maximum de 5 ans.

***Nota 1 :** afin d'éviter qu'un parcours s'avère trop court lors d'un mesurage ultérieur, il est recommandé de recourir à un facteur préventif lors du mesurage du parcours. Pour les mesurages avec la bicyclette, ce facteur devrait être de 0,1%, ce qui signifie que chaque kilomètre du parcours aura une « longueur mesurée de 1001m.*

***Nota 2 :** s'il est envisagé que, le jour de la compétition, le parcours emprunte des tronçons matérialisés par des objets non permanents (cônes, barrières, ...), leur positionnement définitif devra être décidé au plus tard le jour du mesurage, et tous les détails de telles décisions doivent être compris dans le rapport de mesurage.*

Les parcours des courses de 24h devront être mesurés, à nouveau, balisage en place juste avant la compétition.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux épreuves de course sur route, et aux épreuves de marche athlétique ou nordique, sur distances officielles ou à label. Pour les autres épreuves (route ou marche sur distance non officielle et sans label, cross, montagne, trail) : la distance devra être déterminée soit par une mesure au dromomètre, soit par mesure au GPS, soit à partir d'un programme informatique de cartographie. Il sera fourni une carte et un profil altimétrique avec des échelles appropriées

2 – 3 – Kilomètres intermédiaires

Pour les épreuves de course sur route à label, les kilomètres intermédiaires seront mesurés et indiqués au sol ou par panneaux sur le parcours. Suivant la distance, les kilomètres intermédiaires à placer sur le parcours seront au minimum :

- ▲ **pour un 10 km :** le km 1, le km 5 et le km 9 ;
- ▲ **pour les courses de 15 à 30 km:** le km 1, les km multiples de 5, le dernier kilomètre ;
- ▲ **pour un Marathon :** le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi-Marathon, le km 25, le km 30, le km 35, le km 40, le km 41, et le km 42 ;
- ▲ **pour un 100 km :** le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi-Marathon, le km 25,... puis tous les 5 km, Marathon, le km 95, le km 96, le km 97, le km 98 et le km 99.

Les repères des kilomètres intermédiaires seront mis en conformité par l'officiel mesureur et devront figurer au dossier de mesurage.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux épreuves de marche athlétique ou nordique. Pour les autres épreuves, il est conseillé d'indiquer les kilométrages intermédiaires.

Pour les épreuves de kilomètre vertical, les kilomètres intermédiaires seront remplacés par des repères d'indication de dénivelé tous les 100 m.

2 – 4 – Frais de mesurage

Pour le mesurage des parcours, les officiels de courses « Hors stade » interviennent à la demande et aux

frais de l'organisateur. Les barèmes d'indemnisation sont fixés et révisés par le Bureau Fédéral, sur proposition de la CNCHS. L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de l'officiel pendant toute la durée du mesurage et de lui fournir un plan du parcours prévu.

3 – JURY – ARBITRAGE

3 – 1 – Composition du Jury

L'organisateur d'une épreuve à label devra communiquer la composition du jury à la commission Hors stade concernée : la CNCHS pour les labels international ou national, ou la CRCHS pour un label régional, au plus tard 8 jours avant la course, et remettre une copie au juge arbitre désigné.

Pour l'aider à constituer son jury, l'organisateur pourra s'adresser directement et au plus tard un mois avant la compétition à son Comité Départemental d'Athlétisme ou sa Ligue Régionale d'Athlétisme ou il pourra contacter directement lui-même, afin d'obtenir leur concours, des officiels FFA habilités (starter et chronométreurs officiels).

Les officiels techniques nationaux et internationaux (4ème degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre.

Les officiels courses Hors stade fédéraux (3ème degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre.

Les officiels courses Hors stade régionaux (2ème degré) remplissent les mêmes fonctions dans les compétitions autres que les Championnats de France et les courses à labels national ou international.

La désignation des officiels Hors stade est effectuée par les CRCHS pour les courses à labels régional ou départemental et par la CNCHS pour les courses à label national ou international. Pour cette dernière, la CRCHS sur le territoire de laquelle se déroule une telle compétition, peut désigner un officiel adjoint à l'officiel fédéral désigné par la CNCHS.

3 – 2 – Arbitrage d'une Course Hors-Stade à Label

La nomination d'un juge officiel CHS pour une épreuve à label nécessite pour l'organisateur de prévoir correctement son accueil et de favoriser de bonnes relations. Pour cela, il doit se rendre disponible durant son séjour et pouvoir répondre aux attentes de l'officiel de CHS pour tout ce qui concerne sa mission et plus particulièrement l'arbitrage de la course.

3 – 3 – Contact préalable

L'organisateur, averti par la CNCHS ou la CRCHS de l'identité de l'officiel de courses Hors stade qui a été nommé officiellement pour contrôler son épreuve, doit mettre à disposition de celui-ci tous les moyens appropriés lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

A cet effet, l'officiel CHS désigné doit pour sa part, prendre contact directement avec l'organisateur, et ce au moins 8 jours auparavant pour convenir en commun des dispositions à prendre (jour, lieu d'accueil et heure de rendez-vous).

L'organisateur doit prévoir, dans des délais suffisamment éloignés du départ (au plus tard 2 heures avant), la tenue d'une courte réunion technique, en présence de l'officiel CHS, et devra en particulier :

- ✧ communiquer l'ensemble du dossier de mesurage ;
- ✧ fournir le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage ;
- ✧ prévoir une reconnaissance du circuit en compagnie du responsable du balisage ;
- ✧ fournir une ou plusieurs motos avec chauffeur pour juger l'épreuve (moyen de locomotion le plus approprié à la mission de l'officiel), en fonction du nombre d'officiels désignés par la CNCHS/FFA ;
- ✧ prévoir les laissez-passer nécessaires ;
- ✧ fournir la composition du jury officiel indiqué dans le cahier des charges des courses à label ;
- ✧ respecter les règles techniques en vigueur établies par la FFA.

3 – 4 – Pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au juge arbitre de la course Hors stade de suivre en moto les concurrents sans discontinuité (du départ jusqu'à la ligne d'arrivée) et de contrôler le déroulement de la course sur l'intégralité du parcours (également sur la piste d'athlétisme si l'arrivée doit y être jugée).

L'officiel CHS ne peut se substituer au rôle de l'organisateur et n'intervient dans l'organisation de l'épreuve qu'en cas de litige ou d'infractions graves, afin d'assurer un bon déroulement de l'épreuve. Par contre, son rapport d'arbitrage se doit d'être le plus détaillé et le plus précis possible.

3 – 5 – Après l'arrivée de l'épreuve

L'organisateur est tenu de fournir à l'officiel CHS, sur place et dans les plus courts délais, un classement de l'épreuve (ou un extrait des premiers feuillets masculins et féminins pour les épreuves de masse), afin qu'il puisse juger et valider l'exactitude des classements et des temps avant toute diffusion aux médias ou affichage.

Dans le cas d'affichage, il est conseillé de préciser son caractère officieux et d'apposer sur chaque feuillet l'heure d'affichage (pour les réclamations qui doivent être faites au plus tard 30 min après affichage).

Un jeu de résultats complets ou partiels (course de masse) lui sera obligatoirement remis avant son départ du lieu de l'épreuve.

L'officiel CHS transmettra à l'organisateur une copie de son rapport d'arbitrage relatif à l'épreuve dans un délai de 8 jours.

3 – 6 – Prise en charge des frais de l'officiel CHS

Les frais de déplacement sont à la charge de la CNCHS. Les frais d'hébergement et de restauration de l'officiel CHS sont entièrement à la charge de l'organisateur. Dans ce cas, l'officiel nommé doit nécessairement prévenir l'organisateur de la durée du séjour.

4 – CLASSEMENT/ CHRONOMETRAGE

Le départ de la course sera donné par un coup de feu, un coup de canon, un coup de corne ou similaire, par un starter officiel FFA. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400 m seront utilisés (règle F. 162-3). Il devrait être donné des avertissements cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ (ou plus tôt en cas de grand nombre de participants).

Nota : le signal de départ peut être donné par une autre personne (élu, personnalité ...), sous le contrôle du starter officiel.

Les athlètes seront classés dans l'ordre dans lequel une partie de leur corps (c'est à dire leur torse, mais non la tête, le cou, les bras, les jambes, les mains et les pieds) atteint le plan vertical du bord intérieur de la ligne d'arrivée (règle F. 164-2 du règlement Sportif de la FFA). Si de l'avis du (des) juge(s) d'arrivée, après vision des éventuels systèmes d'enregistrement photographique ou vidéo de l'arrivée, il y a des ex-aequo, ceux-ci ne seront pas tranchés, même pour la première place, sauf dispositions contraires prévues dans le livret des Compétitions Nationales ou des déclinaisons dans les structures fédérales territoriales (règle F. 167 du Règlement Sportif de la FFA).

Ne peuvent être classés que les athlètes ayant suivi en totalité le parcours. Un athlète peut quitter le parcours, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un Officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir (c'est à dire qu'il réintègre le parcours en amont du point où il l'a quitté). Si le Juge Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge, d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

Nota : il est recommandé d'installer un système d'enregistrement photo ou vidéo pour pouvoir juger des éventuelles réclamations.

Les règles de chronométrage sont celles prévues à la règle F. 165 du Règlement Sportif de la FFA (lecture des temps manuels au 1/10 de seconde, temps retenu arrondi à la seconde supérieure)

Pour les épreuves de distance classique, il est recommandé que les coureurs puissent prendre connaissance de leur temps de passage au 1er kilomètre, puis au 5ème, puis tous les kilomètres multiples de 5, et enfin à

l'arrivée.

Epreuves contre la montre : le classement est effectué selon le temps réalisé par les athlètes, lu au 1/10 de seconde et arrondi à la seconde supérieure. En cas d'égalité de temps, il ne sera pas procédé à départage.

Epreuves à départ en vagues : les temps attribués sont ceux correspondant au temps écoulé entre le départ de la vague et le franchissement de la ligne d'arrivée. Le classement sera réalisé en fonction du temps réalisé par les athlètes, lu au 1/10 de seconde et arrondi à la seconde supérieure. En cas d'égalité de temps, il ne sera pas procédé à départage.

Validation des performances par l'utilisation d'un système de chronométrage à transpondeurs :

Le temps officiel sera le temps qui se sera écoulé entre le coup de pistolet de départ et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète. Cependant, si un athlète franchit la ligne de départ après le coup de pistolet de départ, son temps réalisé entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée peut être communiqué mais il ne sera pas considéré comme temps officiel. Dans tous les cas, l'ordre dans lequel les athlètes franchissent la ligne d'arrivée sera considéré comme le classement officiel à l'arrivée. Les temps des 50 premiers concurrents masculins et féminins doivent être chronométrés manuellement par des chronométreurs officiels.

Pour les courses de plus de 1000 arrivants, ces temps réels peuvent être mentionnés sur le SI-FFA pour les concurrents dont les performances sont inférieures au niveau IR4. Ils seront au mieux égaux à la performance IR4. Tout concurrent parti après le véhicule balai, ne pourra pas en bénéficier et se verra obligatoirement crédité du temps officiel.

5 – RAVITAILLEMENTS

5 – 1 – Zone de ravitaillement

La zone de ravitaillement sera délimitée au moyen de barrières, tables et/ou marques au sol. Elle ne devra pas se trouver directement dans la ligne du parcours mesuré. Le ravitaillement sera placé de manière à ce qu'il soit facilement accessible aux athlètes ou à ce qu'il puisse leur être remis dans la main par des personnes autorisées.

5 – 2 – Ravitaillements personnels

L'organisateur définira une heure pour que les ravitaillements personnels lui soient déposés par les athlètes. Ils seront disposés sur le parcours sur une table réservée à cet effet, 20 m avant le ravitaillement collectif aménagé par l'organisateur.

5 – 3 – Conditions de prise des ravitaillements

Les personnes autorisées à remettre les ravitaillements doivent rester à l'intérieur de la zone délimitée, ils n'ont pas le droit de pénétrer sur le parcours ni de gêner un athlète. Ils peuvent mettre le ravitaillement dans la main de l'athlète.

Dans les courses sur distances officielles ou à label international, national ou régional, un athlète qui se procure des rafraîchissements ou des ravitaillements en dehors des postes officiels, par le biais de tiers (officiel, spectateur ou autre concurrent, sauf s'ils sont proposés pour des raisons médicales par des officiels ou avec leur aval), est passible d'un avertissement dès la première infraction et de disqualification à l'infraction suivante.

Un athlète peut porter avec lui, tout ravitaillement ou toute boisson, à condition que ce soit depuis le départ ou après récupération à un poste officiel.

6 – AIDE – ACCOMPAGNATEURS --ASSISTANCE

Le Règlement Sportif de la FFA n'autorise pas les aides apportées aux athlètes en compétition, que ce soit par utilisation de certains matériels (règle F144.2 (b), prohibant radio, lecteur de cassette ou cd, téléphone portable ou équipement similaire), ou en ayant recours à un ou des accompagnateurs. Les podomètres ou GPS ne sont pas considérés comme une aide.

Toutefois, un examen médical effectué pendant le déroulement de l'épreuve par une personne du service médical désigné par l'Organisateur et clairement identifié par brassards, vestes ou moyens similaires distinctifs, ne sera considéré comme une aide.

En conséquence :

Cross-Country, Courses de montagne :

Aucune aide n'est autorisée, sauf pour le kilomètre vertical où l'utilisation des bâtons peut être éventuellement autorisée par l'organisateur (décision à confirmer en réunion technique) ;

Courses nature :

Aucune aide n'est autorisée, toutefois un téléphone portable peut être accepté, si l'organisateur le demande, pour raisons de sécurité ; de même, l'utilisation des bâtons télescopiques pourra être éventuellement autorisée par l'organisateur (décision à confirmer en réunion technique).

L'organisateur pourra, sous sa responsabilité, autoriser une ou plusieurs zones d'assistance, où les participants pourront échanger tout ou partie de leurs équipements ou prendre un ravitaillement ou un rafraîchissement. Cette (ces) zone(s) devra (devront) être délimitée(s) par barrières ou tout autre moyen équivalent et disposée(s) en dehors de la ligne normale de course. Chaque zone sera sous la supervision d'au moins un officiel désigné par l'organisateur.

Par mesure d'équité sportive, l'organisateur devra assurer en zone d'assistance un poste de ravitaillement, selon les modalités définies au point III-A-4, pour l'ensemble des concurrents.

Une seule personne, identifiée par un dossard remis par l'organisateur, par zone est autorisée à assurer cette assistance. Elle ne peut en aucun cas courir à côté des athlètes ou les gêner. Une même personne peut assister plusieurs athlètes. Chaque assistant fournit à l'organisateur la liste des athlètes qu'il assiste.

L'organisateur pourra exclure toute personne chargée d'assistance qui gênerait un athlète.

Tout athlète qui recevra une assistance, sous quelque forme que ce soit, hors zone réservée sera exclu de la compétition

Courses sur route :

Pour les courses à labels international, national ou régional, les accompagnateurs sont interdits.

Cette interdiction s'applique également aux entraîneurs et managers d'athlètes invités ou non par l'organisateur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la disqualification de l'athlète.

Par exception, pour les courses de 100km, l'organisateur pourra sous sa responsabilité, autoriser les accompagnateurs **à vélo** sous réserve que, outre les dispositions déjà mentionnées en III.A.8 :

- ✧ chaque coureur ne puisse avoir qu'un seul accompagnateur qui devra porter un dossard au numéro du coureur, fourni par l'organisateur ;
- ✧ ils maintiennent une attitude neutre par rapport à la compétition (interdiction d'abriter le coureur et de le ravitailler sous quelque forme que ce soit) ;
- ✧ ils interviennent à partir du lieu précisé par l'organisateur et qui ne pourra être situé à moins de 10km du départ.

L'organisateur pourra exclure tout accompagnateur qui ne se soumettrait pas à ces règles. Le juge arbitre pourra sanctionner (avertissement ou exclusion) tout coureur dont l'accompagnateur ne respecterait pas la règle de neutralité ou interviendrait hors zone autorisée.

Nota : la présence d'accompagnateurs ne permet pas l'homologation de certains records

7 – RESULTATS

L'organisateur est tenu d'établir les résultats imprimés de son épreuve pour affichage.

Ces résultats doivent faire apparaître obligatoirement les renseignements suivants :

- ✧ Place au classement général
- ✧ Nom et prénom
- ✧ Catégorie d'âge : utiliser les symboles relatifs aux catégories conformément au cahier des charges à label (sur 2 caractères par exemple CA, V1, ...)
- ✧ Nationalité : utiliser la codification à 3 caractères de l'IAAF (par exemple FRA, GBR, SUI, ALG, ...)
- ✧ Club ou ville avec numéro du département
- ✧ Performance
- ✧ Classement en catégorie
- ✧ Numéro de Licence, ou de Pass-Running, ou carte de fidélité (inscrit sur le site jesuisuncoureur.com)
- ✧ Sexe : M ou F
- ✧ Numéro du dossard

Ces classements seront portés à la connaissance des participants. Les réclamations seront reçues par l'officiel dans un délai de 30 minutes après l'affichage. Deux exemplaires devront être adressés à la CDCHS dans le mois qui suit l'épreuve.

Dans le cas des épreuves qualificatives et/ou classantes, l'organisateur établira des bulletins d'engagement prévoyant le numéro de Licence FFA et le nom du Club. Le classement devra faire apparaître ces renseignements.

Les athlètes licenciés FFA n'ayant pas correctement rempli le bulletin d'engagement, ne pourront être pris en compte pour une qualification aux Championnats de France, le classement des Clubs ou celui des coureurs Hors stade.

Tous les temps qui ne se terminent pas par deux zéros seront convertis à la seconde supérieure : par exemple, pour le Marathon, 2h 09'44"32 devra être annoncé à 2h 09'45".

Les athlètes Handisports feront l'objet d'un classement séparé.

8 – HOMOLOGATION DES PERFORMANCES

8 – 1 – Marche athlétique

Cette homologation est de la responsabilité de la CNM. Elle est donc sans objet au titre du présent règlement.

8 – 2 – Courses sur routes

Sont reconnus comme distance officielles, pour lesquelles l'IAAF, les Fédérations Continentales, les Fédérations nationales affiliées à l'IAAF dont la FFA, reconnaissent des records : 10 km, 15 km, 20 km, semi-marathon, 25 km, 30 km, Marathon, Ekiden, 100 km, 24 heures.

Pour qu'un record de course sur route puisse être homologué, le circuit doit être tel que :

- ✧ le certificat de mesurage, homologué par la CNCHS soit en cours de validité ;
- ✧ la séparation à vol d'oiseau entre le point de départ et celui d'arrivée soit inférieure à 50% de la distance totale de l'épreuve ;
- ✧ le dénivelé négatif entre le point de départ et le point d'arrivée (drop) soit inférieur à 0,1% (soit 1m par kilomètre).

Seuls les athlètes de nationalité française, au sens de l'article 3.3.1 des Règlements Généraux de la FFA, peuvent être détenteurs d'un Record de France (l'ensemble des athlètes de l'équipe pour l'Ekiden).

Si une des deux dernières conditions (séparation départ-arrivée ou drop) n'est pas réalisée ou si l'athlète n'est

pas de nationalité française, il s'agira d'une « meilleure performance réalisée en France »

Lorsqu'un juge-arbitre officiel hors-stade assiste à la réalisation d'un record de France ou d'une meilleure performance réalisée en France, il doit remplir le formulaire de demande d'homologation de record ou de performance. **Cette performance doit être réalisée en présence d'un juge arbitre Courses Hors stade**, dans le cadre d'une épreuve mesurée, organisée par une structure FFA ou en association avec une structure FFA, chronométrée par des officiels FFA.

Sont pris en compte :

- ⤴ Record de France de courses sur route (hommes et femmes). Aucun Record n'est reconnu pour les catégories Cadet(te)s et Minimes ;
- ⤴ les meilleures performances réalisées en France par un athlète étranger (hommes et femmes) sur des circuits officiellement contrôlés.

Le rapport du juge arbitre ne doit faire état d'aucune anomalie au niveau du déroulement de l'épreuve et notamment :

- ⤴ respect des points de départ et d'arrivée du parcours ;
- ⤴ balisage mis en place conforme au dossier de mesurage ;
- ⤴ suivi de l'athlète de bout en bout lors de l'épreuve ;
- ⤴ chronométrage de l'officiel CHS en accord avec celui du ou des chronométreurs désignés dans le jury.

La demande d'homologation est transmise au groupe "Parcours et Homologation" de la CNCHS.

Après étude des dossiers, une expertise pourra être effectuée par un mesureur au moins fédéral (Règlement Sportif de la FFA – Règle R.260 – Annexe 3). Cette expertise sera réalisée dans les conditions de sécurité indispensables à tout mesurage de parcours. Les résultats de l'expertise seront transmis à l'organisateur par la CNCHS.

Le record ne pourra être homologué que si la distance n'est pas inférieure à la distance annoncée.

***Nota 1 :** l'homologation des éventuels records du Monde impose outre les conditions précisées ci-avant que que le mesurage soit fait par un expert de catégorie « A » ou « B » reconnu par l'IAAF.*

Un record étant battu, le mesurage pourra se faire a posteriori.

***Nota 2 :** l'attention des organisateurs est attirée sur le fait que l'autorisation de la FFA est de nature purement administrative. Seules peuvent être homologuées les performances réalisées sur des compétitions réalisées dans le strict respect des règles sportives édictées par l'IAAF ou la FFA (compétition de « bonne foi », jury conforme aux règles FFA, suivi de la compétition en intégralité par un officiel hors-stade de niveau adéquat et pour les épreuves sur route à distance officielle respect intégral du circuit mesuré par un officiel hors-stade) ».*

Une meilleure performance ou un record peut être établi lors d'un passage en un point précis du parcours (ex : 20 km lors d'un Semi-Marathon) si, outre les conditions générales énumérées ci-dessus, les particularités supplémentaires suivantes sont respectées: la présence de ce point clairement identifié (repère clouté, marque visible, photo, croquis) doit obligatoirement figurer dans le dossier de mesurage ;

- ⤴ deux chronométreurs officiels du jury doivent avoir enregistré le temps de passage.

9 – QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE ET CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les titres de Champion de France ou de Champion national attribué, les modalités de qualification à ces Championnats, les modalités de déroulement de ces Championnats sont précisées dans le Livret des Compétitions Nationales de la FFA.

10 – OFFICIELS COURSES HORS STADE

La COT a créé un corps d'officiels de courses hors-stade.

Les officiels courses hors stade ont une triple mission :

- ✧ conseiller les organisateurs ;
- ✧ veiller au bon déroulement des courses (conformément aux règles de l'IAAF, les juges-arbitres devront veiller à ce que les règles soient observées et décider sur toute question qui survient au cours de la course et pour laquelle les règles ne contiennent pas de disposition) ;
- ✧ mesurer les parcours suivant les méthodes définies par l'IAAF.

Les officiels courses hors stade sont présents dans toutes les courses à labels régional, national ou international. Ils peuvent intervenir dans les courses à label départemental à la demande de l'organisateur ou du Président de la CDCHS.

La liste des officiels de courses Hors stade est actualisée annuellement ; un officiel n'ayant eu aucune activité (mesurage et contrôle) pendant deux ans, pourra être supprimé de cette liste.

Les CRCHS gèrent le remboursement des frais de déplacement des officiels hors stade pour les Courses à Label Régional selon le barème fédéral. Pour cela, elle reçoit de la FFA une rétrocession supplémentaire sur les droits des Labels Régionaux.

IV. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS

L'ensemble des dispositions de ce titre IV est applicable à tous les organisateurs.

A – REGLES TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX TRAILS

1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les manifestations pédestres hors stade, se déroulant en terrain naturel (hors Trails Découverte), avec des surfaces goudronnées limitées dénommées « Trails » et comprenant :

- ▲ les Trails courts : distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km, distance goudronnée inférieure à 25 % de la distance totale ;
- ▲ les Trails : distance supérieure ou égale à 42 km et inférieure à 80 km, distance goudronnée inférieure à 15 % de la distance totale ;
- ▲ les Ultra-Tracks : distance supérieure ou égale à 80 km, distance goudronnée inférieure à 15 % de la distance totale.

L'organisateur se doit de respecter les règles techniques et de sécurité définies dans le présent titre afin d'assurer au mieux la sécurité de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation – salariés et bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, concurrents et public.

Les objectifs sont :

- ▲ d'éviter la survenance d'accident par la mise en place de mesures de prévention adéquates ;
- ▲ de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Les Trails, du fait de leur caractère particulier :

- ▲ évolution en autosuffisance ou semi-autosuffisance des concurrents, sur des distances importantes et des dénivelés parfois importants ;
- ▲ évolution en milieu naturel avec des difficultés spécifiques telles que sols inégaux, glissants ou instables, altitude élevée, passages délicats comme corniches ou fortes pentes ;
- ▲ possibilité de se dérouler de nuit ;
- ▲ possibilité de modification des conditions météorologiques compte tenu de la durée de l'épreuve ;
- ▲ possibilité de passages dans des sites exclusivement accessibles à pied ;
- ▲ etc ...

doivent faire l'objet d'actions et moyens spécifiques.

Il est du devoir de l'organisateur de faire une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- ▲ Spécificités météorologiques locales et relief y-compris règlements particuliers des Parcs Nationaux, zones biotopes ... ;
- ▲ Délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur ;
- ▲ Difficultés d'accès pour les secours ;
- ▲ Croisements de routes ou sentiers régulièrement empruntés par des engins motorisés ou utilisation d'un lit de rivière pouvant être en crue rapidement.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation, y compris sa mise en place et le repli

à son issue.

Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer plus précisément les coureurs sur les points suivants :

- ▲ Spécificités des parcours ;
- ▲ Conditions de course ;
- ▲ Autonomie nécessaire.

La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents.

2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y-compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Dès la création du dossier préfectoral, il convient de prévoir la nomination d'un :

- ▲ Directeur de course : responsable du déroulement de l'épreuve chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif ; il doit valider les parcours, il doit s'assurer que le responsable sécurité a bien mis en place le balisage nécessaire, il est le garant de la bonne fermeture des parcours; il est le garant pour la mise en place de la chronométrie et suivi des coureurs, il est, comme le responsable de la sécurité et parcours, en lien avec le routeur météorologue ou le service de veille météo ;
- ▲ Responsable sécurité et parcours : responsable des signaleurs, de la protection des coureurs, du balisage, du retrait de ce balisage après la course, de la coordination des forces de sécurité (établissement d'une convention avec la police, gendarmerie, CRS), des membres d'une société de sécurité et des responsables de l'ONF et autres organismes... ; il a aussi à charge la mise en place d'une main courante ou signalisation spécifique en cas de traversée d'une zone plus dangereuse ;
- ▲ Responsable des secours : le responsable des secours n'est pas forcément un médecin mais il doit travailler dans le secteur de l'urgence et des secours, il est chargé de :
 - ▲ la définition des moyens des secours à mettre en place en fonction des préconisations ci-dessous ;
 - ▲ la coordination des intervenants : médecins, infirmiers, secouristes, ambulances, kinés, podologues... ;
 - ▲ désigner un Médecin Chef si possible Diplômé Universitaire du sport et/ ou urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur.

Il est obligatoire de signer un contrat avec le médecin, dans le respect des règles édictées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, ou avec la société prestataire.

Il existe un seul cas possible de cumul : une même personne peut être directeur de course et responsable de sécurité et parcours.

3 – DEFINITION DE LA COMPETITION

La détermination des mesures de prévention ou d'éventuelles interventions des secours impose de définir parfaitement la compétition et ce afin de permettre de déterminer au plus juste les mesures de préventions et moyens de secours à prévoir.

3 – 1 -Typologie de la compétition

Une même manifestation peut comporter plusieurs courses, il convient de définir pour chacune d'elles les points suivants:

- ▲ Identification des coureurs par course. Si l'organisateur accepte le changement de parcours en cours de course, il doit assurer le suivi des concurrents quel que soit l'itinéraire qu'ils choisissent ;

- ✧ distance ;
- ✧ altitudes extrêmes minimum et maximum et dénivelés ;
- ✧ nature du parcours : nature des sols, difficultés particulières, ... ;
- ✧ particularités : autosuffisance, conditions nocturnes, ... ;
- ✧ durée : temps estimés de passage, du premier et du dernier tous les 15km minimum, temps final prévisible du premier et du dernier, nombre et localisation des barrières horaires.

3 – 2 – Connaissance des lieux

Une fois les parcours sportifs choisis une reconnaissance minimum du parcours doit être faite avant le dépôt du dossier à la FFA et à la Préfecture avec le responsable sécurité et parcours et le responsable des secours. Elle doit permettre :

- ✧ d'identifier les risques particuliers ;
- ✧ de définir les points d'implantation des moyens d'intervention de secours et des véhicules de rapatriement pour les abandons ;
- ✧ de reconnaître les parcours et les moyens d'accès à ces emplacements pour les véhicules à 4 roues, les véhicules à deux roues et à pied ;
- ✧ tester les outils de radiocommunication.

Il est nécessaire aussi de faire un recensement des moyens locaux et de les prévenir :

- ✧ établissements de santé ;
- ✧ casernes de pompiers ;
- ✧ SAMU & SMUR ;
- ✧ des locaux de repli pour les concurrents : salles communales, gymnases, refuges, gîtes....

3 – 3 – Carte

C'est l'élément essentiel à la connaissance des lieux pour les différents intervenants, elle doit leur permettre de pouvoir se repérer sans aucune ambiguïté.

Les supports cartographiques doivent être identiques pour le dossier en préfecture, l'organisation et les moyens d'intervention publics et propres à l'organisation afin que tous parlent le même langage.

Son échelle réelle doit être précisée, elle doit être adaptée à la zone à couvrir. Il est recommandé d'utiliser une carte avec quadrillage aux coordonnées GPS (Ex : UTM WGS84) ou à défaut un simple carroyage (Ex : B2).

Une carte se doit d'être complète, lisible et compréhensible. Elle peut donc se matérialiser par plusieurs documents (cartographiques, tableaux, ...) dans ce cas il sera établi une nomenclature de ces documents.

Elle doit comporter le plan du parcours « itinéraire principal » avec :

- ✧ départ (s) et sens de la course ;
- ✧ points de contrôle ;
- ✧ les zones d'élimination ;
- ✧ arrivée (s) ;
- ✧ points de ravitaillement fixes ;
- ✧ postes de secours fixes (PSF) avec les moyens humains : docteurs, infirmiers et secouristes ;
- ✧ équipes de secours mobiles (ESM) avec les moyens humains et matériel de secours présents ;
- ✧ points d'arrêt éventuels de course ;
- ✧ les parcours de repli « itinéraires bis » ou « itinéraire de repli » nécessaires en cas de dégradation météorologique telle que brouillard, neige, crue, orage... ;

- ✧ l'implantation des différents services de la compétition : direction de course, PC coordination et secours, de la Drop Zone (accès hélicoptère), ravitaillements solides et/ou liquides ;
- ✧ les itinéraires d'accès au parcours à partir des voies publiques carrossables ;
- ✧ le positionnement des véhicules de secours et des véhicules de rapatriement tel que car ou minibus... ;
- ✧ les heures de passage prévues des premiers concurrents et heures limites de passage des derniers concurrents et ce au minimum tous les 15km ;
- ✧ les barrières horaires ;
- ✧ l'implantation des zones particulières comme limites de Parc Naturel, zone Natura 2000...

Tous les points ci-dessus doivent être clairement identifiés sur la cartographie.

Un code couleur permettra d'identifier les particularités de circulation, sur :

- ✧ le parcours
- ✧ sur les itinéraires de repli
- ✧ les itinéraires d'accès

en distinguant :

- ✧ circulation accessible et possible aux véhicules hauts et lourds : camions, cars... ;
- ✧ circulation accessible et possible aux véhicules légers : voitures, 4x4... ;
- ✧ circulation d'accès délicat ou restreint : quad, moto, VTT ;
- ✧ accès difficile : pédestre.

Elle devra comporter une légende des symboles utilisés. Il lui sera annexé une nomenclature des références avec si possible, les coordonnées GPS des points principaux ou à défaut un carroyage.

Il pourra être extrait de ce document des cartes parcellaires en fonction des besoins propres de l'organisation.

Ce document devra permettre au Directeur de course, au responsable sécurité et parcours, au responsable des secours d'assurer le suivi des moyens dont ils disposent et de pouvoir à tout moment avoir la visibilité sur les flux et la situation de course.

4 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles au respect de l'environnement.

Avant l'établissement de son parcours, il s'informerait auprès des autorités compétentes de l'existence éventuelle de zones protégées tel que Parc National, Zone Natura 2000, Zone Biotopie ... Dans ce cas le dossier administratif devra préciser les mesures de protection adoptées.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que certaines manifestations doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Il s'assurera du maintien en parfait état d'intégrité et de propreté des zones utilisées par la manifestation pour le public et les concurrents et en particulier le retrait des panneaux, du balisage, et l'évacuation des déchets

B – REGLES DE SECURITE SPECIFIQUES AUX TRAILS

1 – PREVENTION DES ACCIDENTS AUX CONCURRENTS

1 – 1 – Météo

La connaissance du temps prévisible est essentielle à la mise en œuvre de moyens adéquats à la prévention d'éventuels accidents :

- ⤴ dus à la température réelle et ressentie : froid, ou chaud extrêmes ;
- ⤴ dus à l'humidité ou la pluie, la neige: risques de chutes sur sol glissant ;
- ⤴ dus à l'intensité des précipitations : pluies ou neige ;
- ⤴ dus au vent : vitesse, orientation, durée... ;
- ⤴ dus aux orages avec risques induits particuliers :
 - montée rapide des eaux : traversée de torrents, zones inondables, ... ;
 - déstabilisation des terrains : chutes de pierres, coulées de boues, ... ;
 - foudre : risque d'électrisation ou d'électrocution ;
- ⤴ dus aux brouillards : la visibilité peut-être bonne sur un versant mais pas sur l'autre :
 - impossibilité de s'orienter, risque d'égarement ;
 - impossibilité de reconnaître les obstacles, risques de chutes ;
- ⤴ perte d'adhérence en cas de brouillard précipitant donnant une bruine et augmentant la sensation de froid ;
- ⤴ voir guide de l'organisateur (conseils à respecter dans ces situations, ratio hygrométrie/T°)

Il faudra également tenir compte des paramètres locaux en fonction du pays, de la latitude (DOM /TOM).

Le responsable sécurité et parcours doit consulter un prestataire reconnu en météorologie qui lui fournira des informations utilisables et solliciter le médecin-chef pour avis.

Par ailleurs, les conditions météorologiques peuvent varier durant l'épreuve d'où l'importance de faire un point météo régulier et ce toutes les 2 heures minimum et systématiquement au moment de la mise en place du balisage afin de faire le choix d'un balisage en faveur d'un itinéraire de repli ou pas.

Le responsable sécurité et parcours devra se tenir informé et informera au départ les concurrents des conditions météo prévisibles

Ces services sont accessibles soit par abonnement météorologue routeur, soit en consultation par téléphone ou par internet.

Il devra se tenir informé en permanence de l'évolution des conditions météorologiques pour pouvoir anticiper des conditions particulières potentiellement dangereuses et prendre les décisions nécessaires.

1 – 2 – Matériel de sécurité imposé aux concurrents

Le règlement remis aux coureurs doit préciser les particularités propres à l'épreuve telles qu'autosuffisance ou semi-autosuffisance, distance, nature des terrains et risques particuliers, et spécifier le matériel imposé ainsi que le matériel conseillé sur l'épreuve :

- ⤴ dossard. Il est recommandé que puisse être noté sur le dossard l'identité du concurrent, les n° d'appel du centre de secours et du pc course ;
- ⤴ une fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications ;
- ⤴ système d'hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5l ;
- ⤴ couverture de survie ;
- ⤴ sifflet ;
- ⤴ si course de nuit lampe frontale avec pile de rechange ;
- ⤴ veste imperméable et coupe-vent ;

- ⤴ téléphone portable. Le téléphone doit fonctionner et disposer d'un abonnement adapté au pays ;
- ⤴ vêtements chauds ;

sans que cette liste ne soit ni exhaustive, ni limitative.

Le règlement devra préciser que le concurrent s'engage à posséder le matériel de sécurité imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, durant la totalité de l'épreuve.

Le bulletin d'engagement matériel ou informatique, devra prévoir une mention rappelant que la signature dudit bulletin vaut connaissance et acceptation par le concurrent du règlement de l'épreuve. Pour les engagements informatiques, cette acceptation devra être attestée par « case à cocher ».

1 – 3 – Suivi des concurrents et abandons

Il est important de sensibiliser le coureur au fait qu'il :

- ⤴ est le premier maillon de la sécurité;
- ⤴ doit donner rapidement et correctement l'alerte s'il est témoin d'un accident ou s'il se perd ou se rend compte que d'autres coureurs sont perdus ;
- ⤴ doit signaler à l'organisateur son abandon.

Les accidents individuels ou collectifs peuvent survenir en tout point du parcours. Il est nécessaire de prévenir, le plus tôt possible de l'arrivée d'un accident.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif de pointage ou points de contrôles qui peuvent être :

- ⤴ manuel avec crayon, gomme et papier.
- ⤴ automatique avec un système de détection électronique.

Il est recommandé de faire un premier contrôle sur la ligne de départ ou à proximité afin de connaître avec précision le nombre de partants. La fréquence des points de contrôles doit être adaptée au parcours et ce environ tous les 15 km.

Certains systèmes permettent de coupler la chronométrie à la géolocalisation.

La procédure de suivi devra faire l'objet d'une procédure écrite en possession des pointeurs. Des barrières horaires peuvent être mises en place pour tous les parcours de plus de 40 km.

Les relevés des pointages à séquences régulières doivent être transmis au PC course afin de situer le flux des coureurs. Le PC course pourra, dans l'hypothèse d'un pointage manuel, solliciter les pointeurs afin de faire éventuellement une recherche de concurrent

La mission du pointeur doit être exclusive.

Pour éviter toute recherche inutile, il est nécessaire de prévoir un système de gestion des abandons (points de regroupement, information du PC course, moyens de rapatriement). Ce système doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Tout coureur a l'obligation de signaler son abandon le plus tôt possible tout en suivant la procédure mise en place par l'organisateur,

Si un coureur est pris en charge par les services des secours de l'organisation ou conventionnels, il se trouve de fait sous l'autorité des services de secours et doit interrompre sa course si ces derniers l'exigent.

1 – 4 – Fermeture des parcours

La fermeture des parcours est un point sensible qui mérite une vigilance accrue. Cette mission est sous la responsabilité du directeur de course. L'objectif est de garantir qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit et ayant pris le départ n'ayant pas abandonné sur l'ensemble du ou des parcours.

Pour cela une ou des équipes de fermeture doit être mis en place dès le départ de la course et doit être en lien avec le PC course ou le directeur de course. Il ne laissera jamais un compétiteur hors délai seul sauf s'il est officiellement mis hors course et qu'il en est informé : dossard retiré ; chronométrie désactivée.

Le nombre d'équipes et la composition de celles-ci est à définir par l'organisateur en fonction des

particularités de l'épreuve.

1 – 5 – Balisage des parcours

Le Trail n'est pas une course d'orientation. La mise en place d'un balisage clair est un facteur important pour :

- ✧ limiter les risques d'accident ;
- ✧ éviter que les concurrents s'égarent.

L'espacement entre les balises doit être déterminé en fonction de la topologie du terrain, de la météo, de la visibilité nuit et jour. En cas de nuit, un dispositif spécifique rétro-réfléchissant sera prévu.

Des indications kilométriques ou tout autre système équivalent tel que jalons repérés doivent permettre aux concurrents, lors de l'alerte, de préciser la localisation de l'accident. Les points principaux comme les ravitaillements et les poste de secours, ... seront balisés. Une signalisation adéquate indiquera les risques isolés.

La mise à disposition par l'organisateur d'un fichier GPS (de préférence au format GPX, compatible avec les logiciels des principaux fournisseurs de matériel) ne dispense en rien celui-ci de ses obligations de balisage.

L'organisateur devra avertir les concurrents, par tout moyen adapté, en cas de modification de parcours de dernière minute.

1 – 6 – Sécurité routière

Les dispositions applicables sont celles du chapitre III.A.5-2.

1 – 7 – Conditions nocturnes

Les dispositions applicables sont celles du chapitre III.A.5-3

2 – MOYENS DE COMMUNICATION RADIO

L'efficacité des moyens de sécurité et de secours, repose en grande partie sur un système efficace de transmission de l'information.

Il est nécessaire que ce système assure une continuité maximale de service. Ces moyens peuvent et/ou doivent être combinés :

- ✧ télécommunications par voie Hertzienne (radio ou téléphone GSM)
- ✧ liaisons filaires

Une analyse en cas de défaillance du système doit être faite, les indications ci-après constituant une base de cette réflexion :

- ✧ l'efficacité des liaisons Hertziennes doit être préalablement testée, toutefois les particularités propres à une bonne propagation des ondes électromagnétiques peuvent varier dans le temps, selon la fréquence utilisée (fading), le mode de réception (onde directe ou réfléchi), les conditions météo (affaiblissement, brouillage). Ces variations peuvent être particulièrement importantes en terrain très accidenté. Un dernier test doit être fait immédiatement avant le début de la manifestation, des tests périodiques durant la manifestation sont recommandés ;
- ✧ il est rappelé que les opérateurs GSM ne garantissent pas la continuité du service ;
- ✧ il est nécessaire de prévenir les défaillances du système de transmission, en particulier celles relatives à leur alimentation en énergie électrique (prévoir batteries ou piles de rechanges, éventuellement utiliser groupes moto-générateurs et/ou onduleurs si systèmes informatisés). Le froid diminue sensiblement la capacité des piles et batteries. Un système de secours doit être disponible (par exemple téléphone GSM) ;
- ✧ établir un plan de fréquences pour les différents services (pointage, logistique, secours, etc. ...), chacun travaillant sur sa propre fréquence pour limiter les interférences, le responsable sécurité assurant le lien entre les réseaux si nécessaire.

La Police, la Gendarmerie, le Samu ou la Sécurité Civile ont leurs propres bandes de communication d'où l'importance du rôle du responsable sécurité et parcours.

3 - MOYENS DE TRANSPORT

3 – 1 – Le transport sanitaire

En France la législation est précise concernant l'organisation du transport sanitaire. Plusieurs types de vecteurs existent : aérien, terrestre et maritime. Seuls les moyens agréés peuvent effectuer du transport sanitaire. Les moyens usuels de transport sont :

- les ambulances pompiers plus communément appelées VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) ou PSR (premier Secours Relevage pour les pompiers de Paris) ;
- les ambulances privées ;
- les ambulances de réanimation ou UMH (Unité Mobile Hospitalière), moyen du SAMU ;
- les ambulances secouristes VPSP (véhicules premier secours à personne) Attention elles ne sont pas toutes agréées pour faire du transport vers les hôpitaux. Pour être agréée l'association doit avoir un contrat avec le SAMU territorialement compétent ;
- les hélicoptères : il existe plusieurs types : gendarmerie, sécurité civile, SAMU, privé.

3 – 2 – Le transport des concurrents en cas d'abandon, élimination et / ou arrêt de course

Dans le cadre du Plan sécurité/secours l'organisateur doit mettre en place le nombre suffisant de minibus, car ou voiture avec une possibilité de monter en puissance afin de faire face à une situation d'abandon massif.

4 – ORGANISATION DES SECOURS

4 – 1 – Préambule

L'organisateur s'engage à afficher, sur le lieu de course, road book et tout support adapté : dossard, autocollant, les numéros essentiels tels que numéro du PC SECOURS pour transmission des avis d'accident et d'abandon.

Le schéma d'organisation des secours et médical doit être élaboré par le responsable des secours de l'organisation ou sous-traité à une société spécialisée par voie de contrat.

Ce schéma d'organisation des secours doit être fait en étroite collaboration avec les experts (moyens contractuels ou société spécialisée) selon un canevas minimum décrit ci-dessous, étant ici précisé que chaque trail doit faire l'objet d'une étude spécifique en fonction des particularités.

Le schéma d'organisation des secours doit être impérativement annexé au dossier de déclaration de l'événement, préfecture ou sous-préfecture, ou préfecture maritime.

La réglementation impose une analyse et une mise en œuvre du dispositif de secours en suivant un découpage en deux parties (public d'une part, acteurs sportifs et organisation d'autre part).

4 – 2 – Le public

Sauf disposition préfectorale particulière et dérogatoire à partir de 1500 personnes payantes et présentes en simultané, l'arrêté de novembre 2006 sur le DPS (dispositif prévisionnel de Secours) s'impose uniquement pour cette population. Il est alors nécessaire de faire appel à une association agréée « sécurité civile ».

4 – 3 – Les acteurs (sportifs et organisation)

Remarques liminaires :

- ⤴ la priorité d'un Schéma d'organisation des secours et médical est d'assurer en premier lieu les urgences vitales et non les soins de confort. Il n'empêche en aucun cas un organisateur de mettre en plus des prestations complémentaires (soins de récupération...) ;
- ⤴ les sportifs doivent être informés qu'ils sont « les premiers garants de leur propre sécurité » en respectant les consignes, sachant qu'ils évoluent en milieu naturel parfois hostile ;
- ⤴ le schéma d'organisation des secours (effectifs, quantitatif, qualitatif et matériel) ne pourra être élaboré qu'après validation des outils cartographiques et plan de radiocommunication ;
- ⤴ le schéma d'organisation tiendra compte des itinéraires principaux et itinéraires bis et sera adapté en fonction. ;
- ⤴ l'organisateur doit intégrer, dans son règlement, les ravitaillements (solides et liquides) en quantité et localisation sur le parcours en fonction du nombre de participants et des facteurs climatiques. ;

Le dispositif sera adapté et proportionné selon les variables suivantes :

- ⤴ Nombre de participants (par épreuve et cumulé) ;
- ⤴ Jour/ nuit et saison (hiver, printemps, été, automne) ;
- ⤴ Secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne, bord de mer...) ;
- ⤴ Durée (temps mini, temps maxi) ;
- ⤴ Accessibilité sur le(s) parcours ;

Le listing des salles de repli le long des parcours.

Le pré-positionnement des moyens de secours est une règle de base à respecter impérieusement :

Le nombre et la qualification minimum des moyens de secours mis en place par l'organisation pour les acteurs doivent permettre d'intervenir sur l'ensemble des parcours dans un délai(1) et avec une qualification identique(2) aux moyens de secours conventionnels du secteur.

Exemple : si le SMUR ou les pompiers du secteur mettent en moyenne 40 mn à intervenir dans la vie de tous les jours, le dispositif de l'organisation ne doit pas mettre plus de temps

(1) il est possible de dire que le délai moyen en zone urbaine est d'environ 10mn et 30mn en zone rurale et parfois plus en zone montagne.

(2) Décret N° 97- 620 du 30 mai 1997 sur l'organisation des SAMU/SMUR et loi de la modernisation de la sécurité civile de 2008.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation doit être divisé en 2 niveaux :

- ⤴ Dispositif fixe :
 - ⤴ Les postes de secours fixes (PSF) sont obligatoires à partir de 1000 partants cumulés sur les différents parcours ou sur un parcours unique. Ils sont en place pendant toute la durée de passage du premier au dernier concurrent. Nous les retrouverons en principe au niveau des ravitaillements.
 - ⤴ Le PC Secours : (souvent couplé avec le PC Course), est obligatoire à partir de 1000 partants cumulés sur les différents parcours ou sur un parcours unique. Il doit être installé dans un local au calme avec tous les représentants des différentes professions (secouristes, infirmiers, médecin chef). Il est équipé des outils de communications nécessaires. Toutes les informations doivent être centralisées au PC Course et gérées sous la responsabilité du PC Secours. La liste des postes, numéros de téléphone des équipes, véhicules doit faire l'objet d'une annexe du plan de secours.
 - ⤴ Ensuite chaque mouvement d'équipe doit être noté et horodaté sur une main courante. Par exemple à 05 :10 départ de l'ouvreur ou à 06 :00 ESM N° 12 en place
- ⤴ Dispositif mobile : les équipes de secours mobiles (ESM) sont susceptibles de pouvoir se déplacer en fonction des besoins, quel que soit l'accessibilité (évolution terrestre ou aérienne)

Quelle quantité ou plutôt quelle fréquence :

- ⤴ Maillage (serré 5 à 15 km) « secouriste » : en admettant le pire des schémas il faut prévoir une équipe de secouriste avec un matériel minimum (défibrillateur semi-automatique) toutes les 60 minutes. Ainsi chaque concurrent sera donc situé à 30 minutes au plus d'une équipe de secours

(délai raisonnable et maximum sur un secteur type montagne ou d'accessibilité limité).

- ⤴ Maillage (intermédiaire 15 à 30km) « infirmier » : il permet de diminuer le nombre de docteur surtout si des protocoles sont mis en place.
- ⤴ Maillage (plus large 30 à 50km) « médical » : les médecins doivent être mobiles et positionnés à des endroits stratégiques :
 - ⤴ avant des zones très engagées et inaccessibles afin de faire le « triage »
 - ⤴ sur les secteurs complètement inaccessibles surtout si la météo ne permet pas à un hélicoptère d'intervenir. Privilégier le positionnement au niveau des cols afin de pouvoir intervenir en amont ou aval de la course.

Il devra être porté une attention particulière à l'adéquation temps/distance

Facteur d'ajustement du dispositif de secours

Description du cas	Ajustement
Course de nuit (partielle ou complète)	Prévoir 1,5 fois plus de moyens secouristes et infirmiers
Moyenne ou haute montagne	Tous les spécialistes (guides, accompagnateurs, pisteurs secouristes, PGM, PGHM..) peuvent être mis à contribution. Toujours partir du principe que la météo ne permet pas à un hélicoptère de voler Prévoir 1,5 fois plus de moyens secouristes sur les points hauts et infirmiers
Epreuve de masse au delà de 1000 partants (cumulés sur les différents parcours ou sur un parcours unique)	De 1000 à 2000 : 1,5 fois plus de moyens secouristes et infirmiers De 2000 à 3000 : 2 fois plus de moyens & mise en place de PSF tous les 25 km au-delà du 50ième kilomètre Au-delà de 3000 : étude sur mesure avec la collaboration des services de l'Etat (SIDPC)

Les facteurs d'ajustements ne se cumulent pas il faut prendre le facteur le plus grand dans l'hypothèse de cas cumulés

SIPDC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Le schéma d'organisation des secours qui sera remis aux autorités de tutelle doit être composé au minimum des éléments suivants :

- ⤴ Coordonnées du Responsable des secours pour l'organisation ;
- ⤴ Nom de la société engagée avec ses coordonnées (joignable y compris pendant l'événement). S'il ne s'agit pas d'une société il est impératif d'annexer une attestation d'engagement de présence au minimum d'un docteur (docteur en médecine générale ou les spécialistes suivants : capacité de médecine du sport et/ou capacité urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur) avec une convention liant l'organisation au praticien ;
- ⤴ Le dispositif secours et médical avec un tableau récapitulatif des moyens mis en place selon le modèle annexé.

Définition du médecin urgentiste : la définition juridique de l'urgentiste est dans l'attente de la qualification ordinale elle-même soumise à la mise en place du DES de médecine d'urgence. Cette définition pourrait être : un médecin possédant une formation diplômante en médecine d'urgence (CAMU, CMU, DESC) exerçant dans une Structure d'Urgence autorisée ou médecin généraliste exerçant dans une structure d'urgence et en cours de formation en médecine d'urgence et donc inscrit en CMU.

4 - 4 – Composition des équipes de secours

Médecin : il est docteur (thèse finie) en médecine, il est préférable qu'il ait une expérience en médecine pré-hospitalière.

En aucun cas il ne peut s'agir d'un interne en médecine.

Infirmier : il est diplômé d'état et a forcément une expérience en urgence et/ou réanimation ou être infirmier sapeur-pompier (ISP).

Secouriste : il est au minimum PSE1 ou équivalent. Il fait partie d'une équipe de secouristes relevant obligatoirement d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur.

Une équipe de secours est composée au minimum de 2 personnes et 4 en zone montagne où il faudra faire du portage.

Le médecin chef peut mettre en place des « protocoles infirmiers ». Le décret N° 2002 – 194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice infirmier, dispose via son article 13 que l'infirmier est habilité en l'absence de médecin et en situation d'urgence à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence.

4 – 5 – Organisation des premiers soins

L'organisateur doit mettre en place, sur la manifestation, un dispositif permettant d'éviter l'engorgement des structures de soins conventionnels et garantir les soins pour les patients ne nécessitant pas d'examen complémentaire et / ou hospitalisation. Ce dispositif peut être assuré partiellement par des équipes de secouristes fixes sur la zone de départ et ou d'arrivée.